



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2019-002

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2019

Sommaire

ARS

- 64-2019-01-03-012 - Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres par nature à l'habitation sis 12 rue de Coursic à BAYONNE, en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique (7 pages) Page 5
- 64-2019-01-03-013 - Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres par nature à l'habitation sis 30 avenue de la Rhune à BAYONNE, en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique (7 pages) Page 13
- 64-2019-01-03-014 - Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres par nature à l'habitation sis 30 avenue de la Rhune à BAYONNE, en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique (7 pages) Page 21
- 64-2018-12-27-012 - Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans un logement situé au 5ème étage d'un immeuble sis 29, rue Carrérot à PAU, parcelle cadastrée CP 678 en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique (2 pages) Page 29
- 64-2019-01-03-011 - Liste des médecins agréés (9 pages) Page 32

DDPP

- 64-2019-01-07-002 - ARRÊTÉ DE LEVÉE DE DÉCLARATION D'INFECTION D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE (4 pages) Page 42
- 64-2018-12-21-010 - ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (2 pages) Page 47
- 64-2019-01-03-001 - ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE (6 pages) Page 50

DDTM

- 64-2018-12-31-001 - Arrêté interdépartemental n° 2018 - 1346 définissant les points de débarquement autorisés pour les pêcheurs professionnels en eau douce dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 57
- 64-2018-12-31-002 - Arrêté interdépartemental n° 2018 - 1392 portant fixation des points de collecte des anguilles (*Anguilla anguilla*) pour les pêcheurs professionnels en eau douce dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 60
- 64-2018-12-26-004 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général la gestion de dépôt sauvages et d'atterrissement situés sur le secteur du pôle territorial Errobi de la communauté d'agglomération Pays Basque au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, valant récépissé de déclaration et prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (7 pages) Page 63
- 64-2018-12-26-005 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général la gestion de dépôts sauvages et d'atterrissements situés sur le secteur du pôle territorial Garazi Baïgorri de la communauté d'agglomération Pays Basque au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, valant récépissé de déclaration et prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (8 pages) Page 71

64-2019-01-07-001 - arrêté préfectoral du 07/01/2018 portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale sur le domaine public fluvial de la Nive à Bayonne commune : Bayonne pétitionnaire : Association Aviron Bayonnais. section aviron (2 pages)	Page 80
64-2019-01-08-001 - Arrêté préfectoral relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier sur maïs grain, maïs ensilage et tournesol pour la campagne d'indemnisation 2018-2019 (3 pages)	Page 83
DIRECCTE	
64-2019-01-07-004 - Déclaration modificative pour les services à la personne ADMR Adour et Nive (2 pages)	Page 87
64-2019-01-07-005 - Déclaration pour les services à la personne Fédération départementale ADMR (2 pages)	Page 90
64-2018-10-18-002 - Déclaration pour les services à la personne Geslocbiarritz (2 pages)	Page 93
64-2019-01-02-004 - Déclaration pour les services à la personne Poly Jardin Service (1 page)	Page 96
DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE	
64-2019-01-07-003 - Arrêté subdélégation n+ 2018-046 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques (4 pages)	Page 98
DREAL NOUVELLE-AQUITAINE	
64-2019-01-03-002 - Décision approuvant le projet d'ouvrage de travaux de reconstruction du raccordement aérien 63 kV de la centrale hydroélectrique de Saint-Cricq, situé sur les communes de Buziet et Buzy. (2 pages)	Page 103
Préfecture	
64-2019-01-08-002 - 20190108153216245 (2 pages)	Page 106
64-2019-01-04-001 - AP délivrance des certificats de compétences FPSC et FPS (3 pages)	Page 109
64-2019-01-03-003 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage« pau centre - a64 » et du rond-point adjacent (2 pages)	Page 113
64-2019-01-03-008 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage de Biarritz et du rond-point adjacent (2 pages)	Page 116
64-2019-01-03-009 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage de biriatou et des rond-points adjacents (2 pages)	Page 119
64-2019-01-03-006 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage de lescar et du rond-point adjacent (2 pages)	Page 122
64-2019-01-03-004 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage de Salies de Béarn et du rond-point adjacent (2 pages)	Page 125
64-2019-01-03-010 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage de Soumoulou et du rond-point adjacent (2 pages)	Page 128

64-2019-01-03-007 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage d'artix et du rond-point adjacent (2 pages)	Page 131
64-2019-01-03-005 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage d'ORTHEZ et du rond-point adjacent (2 pages)	Page 134
64-2019-01-03-015 - Arrêté préfectoral approuvant le troisième avenant au cahier des charges de la concession de la chute d'Arbéost – Concession d'ARBEOST – communes d'Arbéost et de Béost (3 pages)	Page 137
64-2019-01-02-003 - Arrêté préfectoral provisoire modificatif portant réglementation de la circulation au niveau des péages des autoroutes A63 et A64, lié au manifestations des "gilets jaunes" (6 pages)	Page 141
64-2019-01-09-001 - Ordre de mission permanent 2019 SIDPC (2 pages)	Page 148
Sous-Préfecture de Bayonne	
64-2019-01-04-002 - ARRETE hendaye office du tourisme (1 page)	Page 151
64-2019-01-09-002 - Arrêté préfectoral approuvant dossier formation Transdev au titre l'article 49-8-2 du code pénal (2 pages)	Page 153
64-2018-12-26-006 - Arrêté renouvellement habilitation funéraire PF DABBADIE à Cambo les bains (2 pages)	Page 156

ARS

64-2019-01-03-012

Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation
de locaux impropres par nature à l'habitation sis 12 rue de
Coursic à BAYONNE,
en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé
Publique



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Pyrénées-atlantiques

**Arrêté n°
portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation
de locaux impropres par nature à l'habitation sis 12 rue de Coursic à BAYONNE,
en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 juillet 1979, établissant le règlement sanitaire départemental (RSD) des Pyrénées Atlantiques ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé d'Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu le courrier adressé le 31 juillet 2018 par le maire de BAYONNE à Madame Béatrice ESPIN domiciliée 37 rue de Parme à BIARRITZ, propriétaire du local situé en combles de l'immeuble sis 12 rue de Coursic à BAYONNE, parcelle cadastrée BZ n° 73, l'informant de désordres sanitaires concernant ce bien, de l'engagement d'une procédure administrative et lui rendant compte de la visite organisée le 5 juillet 2018 ;
- Vu la visite du local situé 12 rue de Coursic à BAYONNE, occupé par Monsieur Mathieu GIGLIO, réalisée le 5 juillet 2018 par le service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de BAYONNE et par Monsieur BARDOU, technicien sanitaire assermenté de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques (DD64) de l'Agence Régionale (ARS) de Santé Nouvelle-Aquitaine, en présence de propriétaire ;
- Vu le rapport du 31 juillet 2018 rédigé par le service communal d'hygiène et sécurité de la ville de BAYONNE concluant au caractère impropre à l'habitation du local et transmis à la DD64 de l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

Considérant que le local en cause constitue des combles, du fait qu'il est compris entre le plancher haut et la toiture du bâtiment ;

Considérant que ces locaux ne sont pas correctement aménagés, en raison de leurs caractéristiques concernant notamment la superficie, la hauteur sous plafond de la pièce principale et les dispositifs de ventilation existants ;

Considérant que l'article 40-3 du RSD des Pyrénées-Atlantiques précise « *L'une au moins des pièces principales du logement doit avoir une surface supérieure de 9 m² ; pour l'évaluation de la surface de chaque pièce les parties formant dégagement ou cul de sac d'une largeur inférieure à 2 mètres ne sont pas prises en compte* » ;

Considérant que l'article 40-4 du RSD des Pyrénées-Atlantiques précise « *La hauteur sous plafond ne doit pas être inférieure à 2,20 mètres* » ;

Considérant que l'article 40-1 du RSD des Pyrénées Atlantiques stipule que « *[...] Les pièces de service (cuisines, salles d'eau et cabinets d'aisances) lorsqu'elles sont ventilées séparément, doivent comporter les aménagements suivants en fonction de leur destination [...]. Lorsque ces pièces de service sont ventilées par un dispositif commun à l'ensemble du logement, ce dispositif doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur [...]* » ;

Considérant que les caractéristiques de ce local aménagé sous les combles de l'immeuble sis 12 rue de Coursic à BAYONNE ne sont pas conformes aux spécifications prescrites par les articles 27-1, 40-3 et 40-4 du RSD et ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine ;

Considérant que ces désordres entraînent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent ce logement ou sont susceptibles de l'occuper, et notamment les risques suivants : atteinte à la santé mentale, troubles de l'humeur (dépression, anorexie, boulimie...) et, dans les cas les plus graves, du rachitisme ;

Considérant que ce local aménagé sous les combles de l'immeuble sis 12 rue de Coursic à BAYONNE présente un caractère impropre à l'habitation du fait de sa nature, sa situation et sa configuration, de nature à porter atteinte à la santé de l'occupant et que celui-ci est mis à disposition aux fins d'habitation par la propriétaire Madame ESPIN ;

Considérant que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « *les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation [...]* » ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure Madame ESPIN de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local impropre à cet usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Mise en demeure

Madame ESPIN, domicilié résidence Argia 37 rue de Parme 64200 BIARRITZ, est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé sous les combles de l'immeuble sis 12 rue de Coursic à BAYONNE, parcelle cadastrée BZ n° 73, impropre par nature à l'habitation, dans le délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mesures à engager

Dès le départ de l'occupant et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'exécuter toutes mesures et travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation.

Article 3 - Droit des occupants

Madame ESPIN est tenue d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance

en résultant sera recouverte comme en matière de contribution directe. A compter de la notification du présent arrêté à Madame ESPIN tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

Article 4 – Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique, ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

Article 5 – Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame ESPIN et à l'occupant du local Monsieur GIGLIO. Il sera affiché à la mairie de BAYONNE. Le présent arrêté sera transmis au maire de BAYONNE, au procureur de la république, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale de la sécurité publique, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre départementale des notaires.

Article 7 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau situé 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de BAYONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le
Le Préfet,

ANNEXE 1 :

Article L.1331-22 du code de la santé publique

Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office. Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.

ANNEXE 2 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE 3 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Article L 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS

64-2019-01-03-013

Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres par nature à l'habitation sis 30 avenue de la Rhune à BAYONNE, en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique

Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres par nature à l'habitation sis 30 avenue de la Rhune à BAYONNE,

en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté n°
portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation
de locaux impropres par nature à l'habitation sis 30 avenue de la Rhune à BAYONNE,
en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 juillet 1979, établissant le règlement sanitaire départemental (RSD) des Pyrénées Atlantiques ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé (ARS) d'Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu le courrier adressé le 8 juin 2018 par le maire de BAYONNE à Monsieur Joël GOMBERT, domicilié 34 rue Georges Lassalle 64340 BOUCAU, propriétaire du local situé en sous-sol porte gauche de l'immeuble sis 30 avenue de la Rhune à BAYONNE, parcelle cadastrée CX N° 95, l'informant de désordres sanitaires concernant ce bien, de l'engagement d'une procédure administrative et l'invitant à une visite le 18 juin 2018 ;
- Vu la visite du local situé 30 avenue de la Rhune à BAYONNE, occupé par Monsieur ARBELETCHÉ, réalisée le 18 juin 2018 par le service communale d'hygiène et de santé (SCHS) de BAYONNE et par Monsieur BARDOU, technicien sanitaire assermenté de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques (DD64) de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, en présence du propriétaire et du locataire ;
- Vu le rapport du 19 juin 2018 rédigé par le SCHS de la ville de BAYONNE et transmis à la DD64 de l'ARS Nouvelle Aquitaine;
- Vu le rapport du 6 août 2018 rédigé par la DD64 de l'ARS Nouvelle Aquitaine concluant au caractère impropre à l'habitation du local ;

Considérant que le local situé 30 avenue de la Rhune à BAYONNE, porte de gauche au sous-sol de l'immeuble – parcelle cadastrée CX N° 95 - présente un caractère impropre à l'habitation du fait de sa nature et de sa configuration (pièces situées en sous-sol aménagées en logement), et que ceux-ci sont mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur Joël GOMBERT, domicilié 34 rue Georges Lassalle 64340 BOUCAU;

Considérant que l'article 40-1 du RSD des Pyrénées Atlantiques stipule que « [...] *Les pièces de service (cuisines, salles d'eau et cabinets d'aisances) lorsqu'elles sont ventilées séparément, doivent comporter les aménagements suivants en fonction de leur destination [...].*

Lorsque ces pièces de service sont ventilées par un dispositif commun à l'ensemble du logement, ce dispositif doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur [...] » ;

Considérant que l'article 40-2 du RSD des Pyrénées-Atlantiques précise « *L'éclairage naturel au centre des pièces principales ou des chambres isolées doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle* » ;

Considérant que l'article 40-4 du RSD des Pyrénées-Atlantiques précise « *La hauteur sous plafond ne doit pas être inférieure à 2,20 mètres* » ;

Considérant que l'article 51 du RSD des Pyrénées Atlantiques précise que : « *Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et C 15-100* » ;

Considérant que les caractéristiques de ce local, initialement construit pour un usage de cave ou débarras, ne sont pas conformes aux spécifications prescrites par les articles 27-1, 40-1, 40-2, 40-4 et 51 du RSD des Pyrénées-Atlantiques et ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine ;

Considérant que ces désordres entraînent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent ce logement ou sont susceptibles de l'occuper, et notamment les risques suivants : atteinte à la santé mentale, troubles de l'humeur (dépression, anorexie, boulimie...), pathologies respiratoires, risques d'électrocution et d'intoxication au monoxyde de carbone ;

Considérant que ce local situé en sous-sol de l'immeuble sis 30 avenue de la Rhune à BAYONNE présente un caractère impropre à l'habitation du fait de sa nature, sa situation et sa configuration, de nature à porter atteinte à la santé de l'occupant et que celui-ci est mis à disposition aux fins d'habitation par le propriétaire Monsieur Joël GOMBERT ;

Considérant que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « *les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation [...]* » ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur Joël GOMBERT de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local impropre à cet usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Mise en demeure

Monsieur Joël GOMBERT, domicilié 34 rue Georges Lassalle 64340 BOUCAU, est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé en sous-sol porte de gauche de l'immeuble sis 30 avenue de la Rhune à BAYONNE, parcelle cadastrée CX N° 95, impropre par nature à l'habitation, dans le délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mesures à engager

Dès le départ de l'occupant et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'exécuter toutes mesures et travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation.

Article 3 - Droit des occupants

Monsieur Joël GOMBERT est tenu d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouverte comme en matière de contribution directe. A compter de la notification du présent arrêté à Monsieur Joël GOMBERT, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

Article 4 – Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique, ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

Article 5 – Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Joël GOMBERT et à l'occupant du local, Monsieur ARBELETCHÉ. Il sera affiché à la mairie de BAYONNE. Le présent arrêté sera transmis au maire de BAYONNE, au procureur de la république, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale de la sécurité publique, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre départementale des notaires.

Article 7 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau situé 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de BAYONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le
Le Préfet,

ANNEXE 1 :

Article L.1331-22 du code de la santé publique

Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office. Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.

ANNEXE 2 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE 3 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Article L 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS

64-2019-01-03-014

Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres par nature à l'habitation sis 30 avenue

de la Rhune à BAYONNE,
de locaux impropres par nature à l'habitation sis 30 avenue de la Rhune à BAYONNE,

en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé

Publique



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Pyrénées-atlantiques

**Arrêté n°
portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation
de locaux impropres par nature à l'habitation sis 30 avenue de la Rhune à BAYONNE,
en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 juillet 1979, établissant le règlement sanitaire départemental (RSD) des Pyrénées Atlantiques ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé (ARS) d'Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu le courrier adressé le 8 juin 2018 par le maire de BAYONNE à Monsieur Joël GOMBERT, domicilié 34 rue Georges Lassalle 64340 BOUCAU, propriétaire du local situé en sous-sol porte gauche de l'immeuble sis 30 avenue de la Rhune à BAYONNE, parcelle cadastrée CX N° 95, l'informant de désordres sanitaires concernant ce bien, de l'engagement d'une procédure administrative et l'invitant à une visite le 18 juin 2018 ;
- Vu la visite du local situé 30 avenue de la Rhune à BAYONNE, occupé par Monsieur Ali FATRI, réalisée le 18 juin 2018 par le service communale d'hygiène et de santé (SCHS) de BAYONNE et par Monsieur BARDOU, technicien sanitaire assermenté de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques (DD64) de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, en présence du propriétaire et du locataire ;
- Vu le rapport du 21 juin 2018 rédigé par le SCHS de BAYONNE et transmis à la DD64 de l'ARS Nouvelle-Aquitaine;
- Vu le rapport du 6 août 2018 rédigé par la DD64 de l'ARS Nouvelle Aquitaine concluant au caractère impropre à l'habitation du local ;

Considérant que le local situé 30 avenue de la Rhune à BAYONNE, porte de droite au sous-sol de l'immeuble – parcelle cadastrée CX N° 95 - présente un caractère impropre à l'habitation du fait de sa nature et de sa configuration (pièces situées en sous-sol aménagées en logement), et que ceux-ci sont mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur Joël GOMBERT, domicilié 34 rue Georges Lassalle 64340 BOUCAU;

Considérant que l'article 40-1 du RSD des Pyrénées Atlantiques stipule que « [...] *Les pièces de service (cuisines, salles d'eau et cabinets d'aisances) lorsqu'elles sont ventilées séparément, doivent comporter les aménagements suivants en fonction de leur destination [...]. Lorsque ces pièces de service sont ventilées par un dispositif commun à l'ensemble du logement, ce dispositif doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur [...]* » ;

Considérant que l'article 40-2 du RSD des Pyrénées-Atlantiques précise « *L'éclairage naturel au centre des pièces principales ou des chambres isolées doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle* » ;

Considérant que l'article 40-4 du RSD des Pyrénées-Atlantiques précise « *La hauteur sous plafond ne doit pas être inférieure à 2,20 mètres* » ;

Considérant que les caractéristiques de ce local, initialement construit pour un usage de cave ou débarras, ne sont pas conformes aux spécifications prescrites par les articles 27-1, 40-1, 40-2 et 40-4 du RSD des Pyrénées-Atlantiques et ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine ;

Considérant que ces désordres entraînent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent ce logement ou sont susceptibles de l'occuper, et notamment les risques suivants : atteinte à la santé mentale, troubles de l'humeur (dépression, anorexie, boulimie...), pathologies respiratoires, risques d'intoxication au monoxyde de carbone ;

Considérant que ce local situé en sous-sol porte droite de l'immeuble sis 30 avenue de la Rhune à BAYONNE présente un caractère impropre à l'habitation du fait de sa nature, sa situation et sa configuration, de nature à porter atteinte à la santé de l'occupant et que celui-ci est mis à disposition aux fins d'habitation par le propriétaire Monsieur Joël GOMBERT ;

Considérant que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « *les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation [...]* » ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur Joël GOMBERT de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local impropre à cet usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Mise en demeure

Monsieur Joël GOMBERT, domicilié 34 rue Georges Lassalle 64340 BOUCAU, est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé en sous-sol porte de droite de l'immeuble sis 30 avenue de la Rhune à BAYONNE, parcelle cadastrée CX N° 95, impropre par nature à l'habitation, dans le délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mesures à engager

Dès le départ de l'occupant et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'exécuter toutes mesures et travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation.

Article 3 - Droit des occupants

Monsieur Joël GOMBERT est tenu d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouverte comme en matière de contribution directe. A compter de la

notification du présent arrêté à Monsieur Joël GOMBERT, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

Article 4 – Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique, ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

Article 5 – Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'éventuel acquéreur.

Article 6 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Joël GOMBERT et à l'occupant du local, Monsieur Ali FATRI. Il sera affiché à la mairie de BAYONNE. Le présent arrêté sera transmis au maire de BAYONNE, au procureur de la république, à la communauté d'agglomération Pays Basque, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale de la sécurité publique, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre départementale des notaires.

Article 7 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau situé 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de BAYONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le
Le Préfet,

ANNEXE 1 :

Article L.1331-22 du code de la santé publique

Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office. Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.

ANNEXE 2 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE 3 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Article L 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS

64-2018-12-27-012

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans un
logement situé au 5ème étage d'un immeuble sis 29, rue
Carrérot

*Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans un logement situé au 5ème étage d'un immeuble
à PAU, parcelle cadastrée CP 678
sis 29, rue Carrérot*

en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé
en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique
publique



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°
prescrivant des mesures d'urgence dans un logement situé au 5^{ème} étage d'un immeuble
sis 29, rue Carrérot
à PAU, parcelle cadastrée CP 678
en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311- 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées-atlantiques ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé (ARS) d'Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu la visite du logement sis 29, rue Carrérot à Pau (64000) le 26 novembre 2018 réalisées par M. SAULNIER du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de Pau, en présence de Mme PERE, assistante sociale du centre hospitalier de Pau (CHP), et Mme Eva RICHART, locataire; constatant l'urgence de remédier à l'insalubrité de ce logement,

Considérant que le logement occupé par Mme Eva RICHART, constitue actuellement une source d'insalubrité pouvant attirer et faire proliférer les insectes, la vermine et les rongeurs et qu'il crée de plus une gêne pour le voisinage de par les odeurs nauséabondes qui s'en dégagent,

Considérant que la présence de débris, excréments, objets et substances diverses entreposés dans ces lieux peut porter une atteinte grave à la santé publique,

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la protection générale de la santé d'intervenir en urgence afin de procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection du logement occupé par Mme Eva RICHART dans le cadre des conditions fixées par le Code de la Santé Publique.

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Pau,

A R R E T E

Article 1^{er} : Mise en demeure

Mme Eva RICHART, né le 20/04/1984 à Oloron Sainte Marie, domiciliée au 5^{ème} étage d'un immeuble sis 29, rue Carrérot à Pau (64000) devra faire procéder à l'évacuation des déchets stockés dans son logement. Elle devra ensuite faire nettoyer, désinfecter et désinsectiser les lieux.

Article 2 : Délai d'exécution des travaux

Un délai de 48 heures lui est accordé pour satisfaire à ces prescriptions.

Article 3 : Exécution des travaux

Faute par Mme Eva RICHART de réaliser les mesures prescrites à l'article 1 dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Pau, ou à défaut le Préfet, les fera exécuter d'office et ce, aux frais de Mme Eva RICHART, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, les officiers et agents de police judiciaire et le maire Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le
Le préfet,

ARS

64-2019-01-03-011

Liste des médecins agréés

Arrêté de liste des médecins agréés

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi modifiée n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1^{er}, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,

A R R E T E

Article 1^{er} Sont inscrits sur la liste des médecins agréés du département, dans le cadre de leur spécialité, pour une durée de 3 ans renouvelable, les médecins dont la liste modifiée, figure à l'annexe jointe.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-25-010 en date du 25 octobre 2017 est abrogé.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification

Article 4°: La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice de la délégation départementale de l'ARS des Pyrénées-atlantiques, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture

Fait à Pau, le 03 janvier 2019

Le Préfet : Gilbert PAYET

Liste des médecins agréés des Pyrénées-Atlantiques (01/01/2019)

MEDECINE GENERALE

ANGLET (64600)

M. le Dr. Michel VIGNES
Résidence Bernain
29, Avenue de Bayonne - (Tel :05.59.63.64.40)

ARETTE (64570)

M. le Dr François TRISTAN
22 Rue du Virgou – (Tel :05.59.88.90.88)

ARTIGUELOUVE (64230)

M. le Dr François PARGADE
Route de Monein – (Tel : 05.59.81.00.81)

ARUDY (64260)

M. le Dr. Alain FAUCIE
Avenue des Pyrénées - (Tel :05.59.05.80.80)

ARZACQ (64410)

M. le Dr. Jean-Pierre BORDENAVE
Zone d'Activités Commerciales
(Tel :05.59.04.53.71)

BARCUS (64130)

M. le Dr. Christian ROGET
Bourg.
(Tel :05.59.28.90.86)

BAYONNE (64100)

M. le Dr. Vincent DOAT
3, rue Jacques Laffitte - (Tel :05.59.58.53.20)

Mme le Dr. Nathalie PACHEBAT
5, rue Vauban - (Tel :05.59.59.29.57)

Mme le Dr Dominique LOEILLOT
Centre Hospitalier Côte Basque
Centre de rétention administratif d'Hendaye
(Tel : 05.59.44.35.35)

Mme le Dr Anne SEVILLA
Centre Hospitalier Côte Basque –service Oncologie
13 Av de l’interne JLoëb – BP8
64109 BAYONNE - (Tel : 05.59.44.35.35)

BEDOUS (64490)

M. le Dr. Pierre BURON
R.N 134 - (Tel :05.59.34.50.11)

Mr le Dr Jean –Noël GIROUX
MSP de la vallée d’Aspe
28 bis Rue Gambetta – (Tel : 05-59-88-09-73)

BIARRITZ (64200)

Mr le Dr Jean-Benoit PECASTAING
55 Avenue d’Anglet – (Tel : 05-59-03-75-33)

Mme le Dr Odile CAUPENNE
Clos Saint-Martin - Résidence Vincennes
16 Avenue de Ségure
64200 BIARRITZ – (Tel : 05-59-23-05-05)

CIBOURE (64500)

M. le Dr. Gérard BARTHES
13, Quai Ravel - (Tel :05.59.47.10.88)

(BAR1)

HASPARREN (64240)

M. le Dr Xavier LATAPY
Groupe Médical Elgarrekin
13 Rue Ursuia - - (Tel : 05-59-29-63-90))

HENDAYE (64700)

M. le Dr. ADO Jean Pierre
80, 82 Route Béhobie - (Tel :05.59.20.34.44)

M le Dr Grégory MAURAIZIN
31 Avenue des Allées (Tel : 05-59-56-78-92)

IDRON (64320)

Mme le Dr Sandrine AGUILLON
Cabinet Médical du Hameau
98 Avenue du Béarn - (Tel :05-59-84-56-14)

LAROIN (64110)

Mme le Dr. Marie-Thérèse LAFOURCADE **(LAF1)**
27 Rue Principale - (Tel :05.59.83.07.64)

LONS (64110)

Mr le Dr Gérard ALBERNY
20 Bd Farman – (Tel 05-59-92-00-05)

MAULEON (64130)

M le Dr Jean Claude GAILLARD
10 ave de Belzunce - (Tel :05.59.28.07.85)

NAVARENX (64190) SUSMIOU

M. le Dr. Luc DUPOUY
21 Avenue de Navarrenx- (Tel :05.59.66.50.13)

NAY (64800)

M le Dr Pierre GASSIE
24 Place Marcadieu – (Tel : 05.59.61.41.08)

M. le Dr Jean-Pierre DUVIAU
3 Place Marcadieu – (Tel : 05.59.13.44.02)

ORTHEZ (64300)

M. le Dr Pierre TOUZET
2 avenue Pesquet – (Tel :05-59-69-03-15)

PAU (64000)

Mme le Dr Fleur ALLAIRE-BOURGNEUF
Service Médecine Préventive UPPA
2 Rue Audrey Benghozi
(Tel : 05-59-40-79-01)

Mme le Dr Florence GUERCI
Service de Médecine Préventive – UPPA
2 Rue Audrey Benghozi
(Tel : 05.59.40.79.01)

M. le Dr Jacques DEGUILHEM
8 Cours Bosquet – (Tel :05.59.27.95.68)

Mme le Dr Arielle GUTH
9 rue Nogué
(Tel :05 59 27 89 81)

M. le Dr. Patrice HOPPE
Résidence Agora
43, Avenue du Loup - (Tel :05.59.84.50.80)

M. le Dr. Jean-Claude LEUGER
4, Rue Charles Baudelaire - (Tel :05.59.30.23.99)

M. le Dr. Hervé LIBERSAC
14, Rue Serviez - (Tel :05.59.27.66.15 – Fax : 05 59 83 81 64)

M. le Dr Christophe LOUET
3 Bd Jean Sarrailh
(Tel :05.59.84.24.24)

M. le Dr Jacques Henri SOULERE
4 Boulevard Barbanègre - (Tel :05 59 98 46 46)

SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500)

M. Le Docteur Stéphane DUBOURDIEU
69, rue Gambetta
(Tel :05 59 26 36 90 -. Fax : 05 59 85 37 26)

SAINT-JEAN-PIED DE PORT (64220)

M. Le Docteur Emmanuel DUPLACEAU
Centre du Jara – Zone de Frêt – Bât 1C
(Tel :05 59 37 07 34).

SALIES-DE-BEARN (64270)

Mr le Dr Antoine YAIGRE
Résidence Ste Engrâce – Place du Général de Gaulle
(Tel :06.80.02.41.12)

SARE (64310)

M. le Dr. Jean-Michel GARAT
Maison Guernika - Quartier Ihalar - (Tel :05.59.54.23.76)

USTARITZ (64480)

Mr le Dr DAIREAUX Eric
99 Rue Haltzabéa
(Tel : 05 59 93 05 92)

SPECIALISTES

CANCEROLOGIE

M. Le Docteur SCHLAIFER
Cancérologie
Rue Aristide Briand
64000 PAU (Tel :05 59 92 72 75)

CARDIOLOGIE

M. le Dr Jean Baptiste BERNEAU
Centre Hospitalier Côte Basque
13 Av de l'interne JLoëb – BP8
64109 BAYONNE - (Tel : 05.59.44.35.35)

M. le Docteur LAROUCHE
Centre Médical ELGARREKIN
13 Rue de L'Ursuya
64240 HASPARREN (Tel :05 59 29 63 80)

NEUROLOGIE

M. le Dr Olivier ANSQUER
68 Avenue de Bayonne
Résidence le Busquet - ANGLET - (Tel : 05.59.31.11.33)

M. le Dr François-Xavier BERGOUIGNAN
1 Rue Pierre Rectoran – BAYONNE – (Tel :05.59.52.10.01)

M. le Dr. Jean-Luc ZERBIB
31 Rue Bayard - PAU - (Tel :05.59.84.21.01-Fax 05.59.02.63.67)

M. le Dr Alexandre DAKAR
Clinique d'Aressy – Route de Lourdes
ARESSY – (Tel : 05.59.06.05.85)

OPHTALMOLOGIE

M. le Dr Frédéric SCHOLTES
5 Avenue Foch – Espace Foch
64100 BAYONNE – (Tel : 05.59.59.70.00)

M. le Dr Jean-Marc VACHET
SCM centre médico-chirurgical d'ophtalmologie Haizea
36 av interne J.Loëb- 64100 BAYONNE – (Tel : 05.59.59.05.19)

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

M. le Dr. Jean François GUERIN
4 Bis Avenue de Verdun
6420 BIARRITZ - (Tel : 05.59.24.12.36)

PNEUMOLOGIE

Mr le Dr Philippe ANTIPHON
Clinique Princess
6 Bd Hauterive – PAU – (Tel : 05-59-80-34-86)

M. le Dr. Jean-Pierre MATHIEU
Centre Hospitalier - BAYONNE
13 Avenue Jacques Loëb (Tel :05.59.44.38.51 sur RdV/Fax 05.59.44.38.55)

Mr le Dr RIGAUD Philippe
Centre Annie Enia
Rte de la bergerie
64250 CAMBO LES BAINS - (Tel :05 59 29 37 00)

PSYCHIATRIE

Mr le Dr Bartholomé AZORBLY
Centre Hospitalier des Pyrénées
SAAU
29 Avenue Maréchal Leclerc – PAU – (Tel : 05-59-80-94-60)

Mme le Dr Françoise BARATAUD
Hôpital Bellevue
Avenue du camp de prats
BAYONNE – (Tel : 05-59-44-42-32)

M. le Dr Renaud D'ELBÉE
6 Rue Jacques Lafitte
64100 BAYONNE – (05-59-25-45-86)

M. le Dr. Thierry DELLA
Centre Hospitalier des Pyrénées
29 Av Général Leclerc – PAU (Tel :05.59.80.90.90/Fax 05.59.80.95.06)

M le Dr Jacques GARCIA
11 Rue Henri Faisans
Résidence Saint Michel – RDC - (Tel :05 59 80 90 90)

M. le Dr. Pierre GODART
Centre Hospitalier des Pyrénées
29 Av Général Leclerc – PAU (Tel :05.59.80.90.90/Fax 05.59.80.95.06)

M. le Dr. Arnaud GUIBERT
Résidence Aspin II
14 Avenue du Stade Nautique - PAU (Tel :05-59-84-64-48 / Fax 05.59.30.34.21)
Mme le Dr Bernadette LAMISCARRE
66 Bis Avenue de l'Adour
64600 ANGLET – (Tel :05.59.52.18.77)

M. le Dr. Jean-Marc LARIVIERE
Centre Hospitalier des Pyrénées
29 Avenue Général Leclerc – PAU
(Tel :05.59.80.90.90 ou 92.00 Fax 05.59.80.95.09)

Mme le Dr Laurence MALPEL
28 Rue Gambetta
64500 ST JEAN DE LUZ- (Tel : 05-59-26-37-51)

Mme le Dr Dominique MOREL
Centre Hospitalier des Pyrénées
29 Avenue du Général Leclerc
64039 PAU Cedex – (Tel : 05-59-80-92-30)

Mr le Dr Antoine OLIVEIRA
Centre Hospitalier Côte Basque
CMP Bil Tokia
4 Allée des chênes – 64200 BIARRITZ
(Tel : 05.59.44.42.89)

M le Dr Jean- Jacques PINOTEAU
1 Impasse de la Mairie
64140 BILLERE- (Tel :05.59.02.60.00)

Mr le Docteur Pierre VAEZE
Clinique MIRAMBEAU
64600 ANGLET_(Tel : 05 59 22 12 12)

M. le Docteur Bruno SARDA
5 Drue du Canal
64100 BAYONNE (Tel /Fax :05 59 55 58 31)

REEDUCATION READAPTATION FONCTIONNELLE

M. le Dr. Bernard ANTON
16, rue Henri Faisans -PAU (Tel :05.59.30.71.63)

RHUMATOLOGIE

M. le Dr. Didier CAPLANNE
6 Chemin de la Marouette – Immeuble Bigarrena
64100 BAYONNE - (Tel :05-59-59.65.65-Fax 05 59 59.65.66)

Mme le Dr Annie-Laurence CHALOM
22 Rue Aristide Briand
Place d'Albret – 64100 BAYONNE – (Tel :05-59-55-55-33)

M. le Dr. Jean-Michel DIETRICH
6 Chemin de la Marouette – Immeuble Bigarrena
64100 BAYONNE (Tel :05.59.59.65.65- Fax 05.59.59.65.66)

Mme le Dr. Isabelle HAU
6 avenue de la République BILLERE- (Tel :05.59.40. 34.03- Fax 05.59.40.34.04)

Mme le Dr. Hélène MOYEN-MIGNONAT
6 avenue de la République BILLERE- (Tel :0559.40.34. 03- Fax 05.59.40.34.04)

M. Le Dr Anne Marie MORLAAS
Espace Foch 5 ave Foch
64100 BAYONNE -(Tel :05.59.59.10.14- Fax 05 59 59 09 37)

M. le Dr BAYLE Philippe
2 Route de Sauvagnon
64121 SERRES-CASTET- (Tel :05-59-33-85-35)

STOMATOLOGIE

M. le Dr. Pierre KLEIN
Maison Médicale Marzet
35, Avenue Baradat - PAU (Tel :05.59.92.56.33)

DDPP

64-2019-01-07-002

ARRÊTÉ DE LEVÉE DE DÉCLARATION
D'INFECTION D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE DE
TUBERCULOSE BOVINE



ARRETE N°
DE LEVEE DE DÉCLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 02 août 2017 nommant M.Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-28-004 du 28 septembre 2018 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral N°64-2018-03-14-002 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de l'EARL BOURDA sise 64410 LARREULE (numéro d'exploitation 64318001) ;

VU la réalisation le 05/10/2018 de la désinfection des bâtiments d'élevage de l' EARL BOURDA sise 64410 LARREULE (numéro d'exploitation 64318001) ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de l'EARL BOURDA sise 64410 LARREULE (numéro d'exploitation 64318001) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de EARL BOURDA (numéro d'exploitation 64318001) est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les cinq années (AT) suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;

- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif

de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

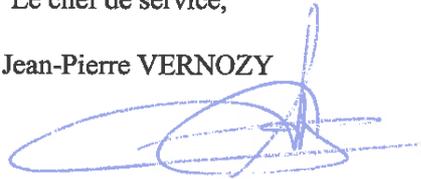
ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64410 LARREULE, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire ABIPOLE 64410 ARZACQ ARRAZIGUET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 07/01/2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de service,

Jean-Pierre VERNZOY



DDPP

64-2018-12-21-010

ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une
exploitation atteinte de tuberculose bovine

ARRETE N°
DE LEVEE DE DÉCLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 02 août 2017 nommant M.Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral N°64-2018-05-28-002 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de EARL KUKULU sise 64250 ESPELETTE (numéro d'exploitation 64213104) ;
- VU** la réalisation le 21/08/2018 de la désinfection des bâtiments d'élevage de EARL KUKULU sise 64250 ESPELETTE (numéro d'exploitation 64213104) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de l'EARL KUKULU sise 64250 ESPELETTE (numéro d'exploitation 64213104) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de l'EARL KUKULU (numéro d'exploitation 64213104) est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64250 ESPELETTE, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire ALAIKI 64250 ESPELETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 décembre 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
l'Adjointe au Chef de Service

Anaïs GRASSIN

DDPP

64-2019-01-03-001

ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION
D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE DE
TUBERCULOSE BOVINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE N° 64-2019-01-03-00
PORTANT DECLARATION D'INFECTION
D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-28-004 du 28 septembre 2018 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/2014-541 du 04 juillet 2014 fixant les dérogations à l'abattage total en cas de tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- Considérant** les résultats positifs des épreuves de tuberculinations comparatives sur les bovins FR6414284716, FR6412885117 à la date du 16/11/2018 ;
- Considérant** la constatation à l'abattoir de Mont de Marsan le 04/12/2018, de lésions de tuberculose sur le bovin identifié n° FR6412885117, provenant du cheptel bovin de l'exploitation de l'EARL BEROYE BISTE sise 64190 NARP;
- Considérant** la confirmation de l'infection par *Mycobacterium bovis* sur les bovins n° FR6412885117 et FR6414284716 par analyses PCR du 06/12/2018 des laboratoires départementales des Pyrénées et des Landes à Lagor (64) et par analyses PCR du 17/12/2018 du laboratoire de l'ANSES, à Maisons-Alfort (94706) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le troupeau bovin de l'EARL BEROYE BISTE sise 64190 NARP (numéro d'exploitation 64414008) est déclaré « infecté de tuberculose » et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n°EDE 64414008 est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.
2. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :
 - soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
 - soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural ou par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;
3. Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
4. Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
5. Abattage de tout ou partie des bovins détenus au sein du troupeau reconnu infecté, selon les instructions transmises par le DDPP ;
6. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;
7. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;
8. Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;

ARTICLE 3 : Isolement des bovins

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les troupeaux laitiers.

1. Destruction du lait de tous les animaux ayant présenté une réaction positive aux tests de dépistage de la tuberculose (intradermotuberculination ou test de dosage de l'interféron gamma) et élimination soit par stockage dans la fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur. En cas de stockage dans la fosse à lisier, l'épandage doit se faire en limitant au maximum la formation d'aérosols, en l'absence de vent, loin des cours d'eaux sur des parcelles autres que prairies ou surfaces maraîchères.

2. Interdiction de livrer le lait issu des autres animaux du troupeau à la consommation à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru.
3. Traitement thermique du lait tel qu'il présente une réaction négative à la phosphatase (pasteurisation) ou fabrication de produits au lait pasteurisé.

ARTICLE 5: Mesures de biosécurité

1. En cas de mise à l'herbe des bovins, si entre deux parcelles pâturées des contacts entre des bovins du cheptel infecté et des bovins d'un cheptel voisin sont possibles, ces parcelles ne doivent pas être utilisées pour y faire pâturer les bovins du cheptel infecté ou bien une double clôture de quatre mètres minimum d'intervalle doit être mise en place.
2. L'utilisation de mares ou de cours d'eau pour l'abreuvement des bovins du cheptel infecté est interdite, sauf si cette eau est pompée et placée dans des abreuvoirs pour être mise à disposition des bovins du cheptel infecté.
3. Des mesures de gestion du risque de contamination par des personnes en contact direct ou indirect avec les animaux sont mises en œuvre dans l'exploitation infectée : mise en place de barrières sanitaires (pédiluve maintenu opérationnel en permanence ou tout autre dispositif adapté (bottes et tenues mises à disposition...).
4. L'utilisation de parcelles ou de surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux est interdite pour faire pâturer les bovins du cheptel infecté.
5. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés par les animaux doivent être stockés dans un endroit inaccessible aux animaux de la ferme. Ils ne doivent pas être répandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni être cédés, à titre onéreux ou gratuit en vue d'une telle utilisation.

ARTICLE 6 : Abattage des animaux

Les bovins devront être transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire indiquant la date de départ et délivré par le DDPP indiquant la date de départ et l'abattoir de destination de l'animal.

L'éleveur informera le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (et avant 12H00 le jeudi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Les transports sont effectués conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : Dérogation à l'abattage total des animaux

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il pourra être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de EARL BEROYE BISTE (numéro d'exploitation 64414008), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité définis par instruction du ministère en charge de l'agriculture et que l'éleveur et son vétérinaire acceptent les modalités de ce protocole.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés de deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG »;
- second contrôle : intradermo-tuberculination simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculination comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations.

Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage est confirmé infecté.

La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette

autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

ARTICLE 8 : Opérations de nettoyage et de désinfection

1. Dans les troupeaux en cours d'assainissement par abattage sélectif, les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.
2. Pour les troupeaux infectés assainis par abattage partiel ou par abattage total. Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés dans un délai de 3 mois après le départ du dernier bovin abattu.

ARTICLE 9 : Introduction de nouveaux bovins

1. En cas d'assainissement par abattage sélectif, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :

- à la réalisation de l'intégralité du protocole ;
- à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection ;
- à la réalisation d'un vide sanitaire d'un mois selon les instructions de la DDPP.

Toutefois, l'éleveur pourra demander l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelles reproductrices ...). Une autorisation préalable de la DDPP sera nécessaire pour chaque bovin qui devra obligatoirement avoir obtenu un résultat entièrement négatif en intradermotuberculination comparative et interféron gamma avant toute introduction dans l'élevage. Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés.

2. En cas d'assainissement par abattage total, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :

- à l'abattage de la totalité des animaux d'espèces sensibles à la tuberculose du troupeau ;
- à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- à la réalisation d'un vide sanitaire de trois mois selon les instructions de la DDPP.

ARTICLE 10 : Abandon de la procédure d'abattage partiel

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

ARTICLE 11 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de l'EARL BEROYE BISTE (numéro d'exploitation 64414008) sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose », pour les cheptels en assainissement partiel et pendant les cinq années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose », pour les cheptels en abattage total.

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 12 : Obligations de l'exploitant

Il incombe à l'EARL BEROYE BISTE (numéro d'exploitation 64414008) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté notamment en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés pour les cheptels en assainissement par abattage partiel ;

ARTICLE 13 : Sanctions

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 14: Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64190 NARP, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire CHARBONNE - MAUDUIT 64390 SAUVETERRE DE BEARN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

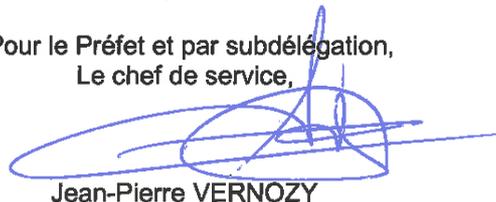
ARTICLE 16 : Levée

En cas d'assainissement par abattage partiel, le présent arrêté sera levé après réalisation d'au moins trois contrôles favorables dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté et après réalisation de la procédure de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire d'un mois écoulé ;

En cas d'assainissement par abattage total, le présent arrêté sera levé après réalisation de la procédure complète de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire de trois mois écoulé sur les bâtiments et les pâtures.

Fait à Pau, le 03/01/2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de service,



Jean-Pierre VERNOZY

DDTM

64-2018-12-31-001

Arrêté interdépartemental n° 2018 - 1346 définissant les
poinS de débarquement autorisés pour les pêcheurs
professionnels en eau douce dans les départements des
Landes et des Pyrénées-Atlantiques



Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et
Milieu Aquatique

Bureau : Pêche fluviale et
domaine public maritime

**Arrêté Interdépartemental n° 2018 – 1346 définissant les points de débarquement
autorisés pour les pêcheurs professionnels en eau douce dans les départements
des Landes et des Pyrénées-Atlantiques**

**Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'État dans le département,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement européen (CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le règlement (CE) n°1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

Vu le règlement (CE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement CE n°1224/2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu la décision de la commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la Commission conformément au règlement CE n°1100/2007 du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement et ses articles R.436-65-1 à R.436-65-9 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2017 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;

Vu l'avis de l'association agréée inter-départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de l'adour et des courants côtiers (AAIDPPEDA) ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 prévoit dans son article 6 que le préfet de département fixe les lieux où est effectué le débarquement d'anguilles pour les pêcheurs professionnels.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

DDTM des Landes – 351, boulevard St- Médard - BP 369 - 40012 Mont de Marsan Cedex -Tel : 05 58 51 30 00 - Fax : 05 58 51 30 10
Adresse internet : <http://www.land.es.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1er : La liste des points de débarquement, sous forme de tableau (annexe 1) ainsi que les cartes de localisation de ces derniers sont annexés au présent arrêté. La liste est présentée sous la forme de points de débarquements, où sont indiqués le cours d'eau, le lot, la commune, le lieu-dit et les coordonnées géographiques GPS (Lambert 93).

Article 2 : Tout pêcheur professionnel, sur l'Adour, les Gaves Réunis, la Nive et la Bidouze, devra débarquer ses captures d'anguille de moins de 12 cm et d'anguille jaune sur les points de débarquement clairement identifiés en annexe.

Article 3 : Le pêcheur devra débarquer sur les points de débarquement de la (les) zone(s) où il possède une licence. Tout débarquement sur le point d'une autre zone est interdit. La licence de pêche délivrée par le service gestionnaire portera indication de la (les) zone(s) de débarquement du pêcheur, sous la forme d'un code intitulé « code zone de débarquement » dans l'annexe du présent arrêté.

Article 4 : Le pêcheur a le libre choix du point de débarquement sur sa zone, sous réserve que le point de débarquement figure bien au présent arrêté, qu'il respecte les prescriptions des articles 1 à 3, qu'il dispose de toutes les autorisations nécessaires, et qu'il respecte la réglementation en vigueur.

Article 5 : La liste des points de débarquement pourra être revue en tenant compte de nouveaux points portés à connaissance du préfet ou de points abandonnés.

Article 6 : Avant tout transport et dès le débarquement, les captures doivent être pesées et les fiches de déclarations de captures doivent être remplies.

Dans la mesure où le pêcheur n'amarré pas son bateau sur un point de débarquement, celui-ci doit au préalable réaliser la pesée et le remplissage des fiches de déclaration de capture sur un point de débarquement autorisé. Il conviendra de se déclarer être en déplacement entre le point de débarquement et le lieu d'amarrage.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 8 : Toutes les dispositions concernant la réglementation générale et particulière de la pêche, non modifiées par le présent arrêté, restent en vigueur.

Article 9 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité et l'ensemble des agents habilités pour la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Mont-de-Marsan, le 31 DEC. 2018

Le secrétaire général
chargé de l'administration de L'État dans
le département,

Yves MATHIS

Pau, le 31 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTÉRA

DDTM

64-2018-12-31-002

Arrêté interdépartemental n° 2018 - 1392 portant fixation
des points de collecte des anguilles (*Anguilla anguilla*)
pour les pêcheurs professionnels en eau douce dans les
départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques



Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et
Milieu Aquatique

Bureau : Pêche fluviale et
domaine public maritime

**Arrêté Interdépartemental n° 2018 – 1392 portant fixation des points de collecte
des anguilles (*Anguilla anguilla*) pour les pêcheurs professionnels en eau douce dans les
départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques**

**Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'État dans le département,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le règlement (CE) n°1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

Vu le règlement (CE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement CE n°1224/2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu la décision de la commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la Commission conformément au règlement CE n°1100/2007 du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement et ses articles R.436-65-1 à R.436-65-9 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 2 novembre 2016 relatif aux points de débarquement autorisés pour les pêcheurs professionnels titulaires d'une licence CMEA et dont l'activité se situe dans les eaux fluvio-maritime des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2018 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;

Vu l'avis de l'association agréée inter-départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de l'adour et des courants côtiers (AAIDPPEDA) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

DDTM des landes – 351, boulevard St- Médard - BP 369 - 40012 Mont de Marsan Cedex -Tel : 05 58 51 30 00 - Fax : 05 58 51 30 10
Adresse internet : <http://www.landés.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1 : Les points de collecte des captures d'anguilles autorisés en vue de leur première mise sur le marché dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques sont les suivants :

	Rivière	Commune	Code zone de débarquement	Lieu-dit	Position X	Position Y
1	ADOUR	SAUBUSSE	Adour n°20	Parking port de Saubusse	362 449	6 293 086
2	ADOUR	JOSSE	Adour n°22	Parking de la Marquèze	358 969	6 290 337
3	ADOUR	URT	Adour n°23	Calle d'URT	352 442	6 276 219
4	Courant	MIMIZAN	Courant de Mimizan	Cabanne	358 624	6 354 700

En dehors de ces 4 sites et de ceux mentionnés dans l'arrêté interdépartemental du 2 novembre 2016 sus-visé, toutes récupérations de produits de pêche de l'anguille par les mareyeurs et/ou leurs prestataires sont interdites.

Article 2 : Les pêcheurs qui regroupent leurs captures dans des installations communes de stockage doivent faire établir une déclaration de mise en charge par le responsable de l'installation. Les pêcheurs qui conservent les produits de leur pêche dans leur installation personnelle doivent conserver un exemplaire de la déclaration de captures avec leur produit.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 5 : Toutes les dispositions concernant la réglementation générale et particulière de la pêche, non modifiées par le présent arrêté, restent en vigueur.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité et l'ensemble des agents habilités pour la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Mont-de-Marsan, le 31 DEC. 2018

Le secrétaire général
chargé de l'administration de L'État dans
le département,

Yves MATHIS

Pau, le 31 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

DDTM

64-2018-12-26-004

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général la gestion de dépôt sauvages et d'atterrissement situés sur le secteur du pôle territorial Errobi de la communauté d'agglomération Pays Basque au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, valant récépissé de déclaration et prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général la gestion de dépôts sauvages et d'atterrissement situés sur le secteur du pôle territorial Errobi de la communauté d'agglomération Pays Basque au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, valant récépissé de déclaration et prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations modifiant le profil en long ou en travers des cours d'eau soumises à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de l'article R. 214-1 du code susvisé ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de l'article R. 214-1 du code susvisé ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de l'article R. 214-1 du code susvisé ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le dossier préalable à la déclaration d'intérêt général et le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau déposés le 26 décembre 2016 par la communauté de communes Errobi relatifs à la gestion de dépôts sauvages et d'atterrissements situés sur son territoire et son complément ;
- Vu l'enquête publique relative au projet de travaux de gestion de dépôts sauvages et d'atterrissements en rivière sur les communes des pôles territoriaux d'Errobi et de Garazi Baïgorri de la communauté d'agglomération Pays Basque, prescrite par décision du président de la communauté d'agglomération Pays Basque du 21 août 2017 et qui s'est déroulée du 11 septembre 2017 au 25 septembre 2017,
- Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur à la demande de la communauté d'agglomération Pays Basque relative à la gestion de dépôts sauvages et d'atterrissements situés sur les pôles territoriaux Errobi et Garazi Baïgorri ;
- Vu la déclaration de projet de la communauté d'agglomération Pays Basque du 21 juillet 2018 sur l'intérêt général des travaux projetés, transmise le 6 novembre 2018 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire concernant le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général et de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis en date du 29 mai 2018 ;

Considérant l'intégration de la communauté de communes Errobi à la communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que les opérations envisagées par la collectivité visent à améliorer la qualité de l'eau des milieux et à remobiliser les atterrissements en période de crue et que le pétitionnaire ne sollicite pas de participation financière des riverains ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Arrête :

I – Déclaration d'intérêt général au titre du L. 211-7 du code de l'environnement

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Les travaux de gestion de dépôts sauvages et d'atterrissements énumérés à l'article 2 à entreprendre par la communauté d'agglomération Pays-Basque (n° siret : 200 067 106 00019) sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Consistance des travaux

Le programme des travaux est le suivant :

- dépôts sauvages : enlèvement manuel des dépôts sauvages et mise en place d'une clôture et d'une signalétique informant de la fermeture du site ;
- atterrissement : déplacement de sédiments avec reméandrage et recréation d'un lit d'étiage.

La liste des actions projetées est détaillée en annexe.

Article 3 : Participation financière

Il n'est pas demandé de participation financière des propriétaires riverains pour l'ensemble des travaux énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur les terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive des cours d'eau.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif.

II – Prescriptions spécifiques pour les travaux soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau

Article 5 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Il est donné acte au pétitionnaire de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion des dépôts sauvages et atterrissement situés sur le secteur du pôle Errobi de la communauté d'agglomération Pays-Basque. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration.

Les travaux relatifs à la gestion de l'atterrissement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération et les travaux soumis à déclaration au titre de la législation sur l'eau sont les suivants :

Rubrique	Intitulé	Régime	Travaux	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Déplacement des sédiments avec recréation d'un lit d'étiage sur 18 m	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Déplacement des sédiments avec recréation d'un lit d'étiage sur 18 m	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3°) inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Déplacement des sédiments 35,5 m ³	Arrêté du 30 mai 2008

Article 6 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales dont les références sont indiquées à l'article précédent et qui sont joints au présent arrêté.

En particulier, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 30 septembre 2014, le service en charge de la police de l'eau est informé de la réalisation des opérations sur les atterrissements au moins 15 jours avant leur commencement.

Article 7 : Prescriptions spécifiques

Action AT001 : une pêche préalable de sauvegarde est réalisée juste avant les travaux. Elle est réalisée sur la section concernée par les travaux, augmentée de 20 m à chaque extrémité.

La pêche préalable de sauvegarde fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable spécifique. Cette demande est à formuler auprès du service chargé de la police de l'eau au moins 2 mois avant la date de réalisation de la pêche.

Un plan de masse topographique est établi à l'achèvement des travaux et transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard 3 mois après la fin des travaux.

Article 8 : Droit de pêche

Pour les opérations relatives aux atterrissements, conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement pour une durée de 5 ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Un arrêté préfectoral précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. À cette fin, le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau dès la fin des travaux sur les parcelles privées.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application de sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 : Réalisation des aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, ont en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le bénéficiaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Non respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue par les contraventions de la 5e classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

Article 13 : Les droits des tiers

La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police de l'eau, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Durée de l'autorisation

Les travaux seront réalisés sur une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information, à la direction départementale des Pyrénées-Atlantiques et dans les mairies concernées.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Cambo-Les-Bains, Itxassou, Larressore et Ustaritz pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service en charge de la police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques.

Article 16 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires des communes de Cambo-Les-Bains, Itxassou, Larressore et Ustaritz, le directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 26 décembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Annexe 1

Listes des actions envisagées par le pétitionnaire

1 – Dépôts sauvages

N° actions	Communes	N° parcelles	Nom propriétaire	Cours d'eau à proximité	Coordonnées en lambert 93	
					X	Y
DS013	ITXASSOU	C0496	Bardato Michel	Nive	344256,4	6255284,1
DS014	LARRESSORE	AC0025	Duhalde Jean-Louis	Affluent de la Nive	340643	6263172
DS015	USTARITZ	ZI0002	Darmendrail François Pierre	Affluent de la Nive	339179	6267768
DS016	USTARITZ	AS0022	Commune d'Ustaritz	Katalongo Erreka	337342	6266992
DS017	USTARITZ	AL0170	Etchepare Jean-Pierre	Affluent de la Nive	339963,3	6266745,5
DS019	USTARITZ	BH0063, BH0068	Etcheverry André et Anetas Jean	Affluent de la Nive	337168,7	6269074,5

2- Atterrissement

N° actions	Communes	N° parcelles	Nom propriétaire	Cours d'eau à proximité	Coordonnées en lambert 93	
					X	Y
AT001	Cambo-les-Bains		Commune	Affluent de la Nive	3432246,8	6262373,7

Annexe 2

Arrêtés de prescriptions générales

- Arrêté du 28 novembre 2007
- Arrêté du 30 mai 2008
- Arrêté du 30 septembre 2014

DDTM

64-2018-12-26-005

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général la gestion de dépôts sauvages et d'atterrissements situés sur le secteur du pôle territorial Garazi Baigorri de la communauté d'agglomération Pays Basque au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, valant récépissé de déclaration et prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Gestion et Police de l'Eau*

**Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général
la gestion de dépôts sauvages et d'atterrissements
situés sur le secteur du pôle territorial Garazi Baïgorri
de la communauté d'agglomération Pays-Basque au titre de l'article
L. 211-7 du code de l'environnement, valant récépissé de déclaration
et prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de l'article R. 214-1 du code susvisé ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de l'article R. 214-1 du code susvisé ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le dossier préalable à la déclaration d'intérêt général et le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau déposés le 26 décembre 2016 par la communauté de communes Garazi Baïgorri relatifs à la gestion de dépôts sauvages et d'atterrissements et ses compléments ;
- Vu l'enquête publique relative au projet de travaux de gestion de dépôts sauvages et d'atterrissements en rivière sur les communes des pôles territoriaux d'Errobi et de Garazi Baïgorri de la communauté d'agglomération Pays Basque, prescrite par décision du président de la communauté d'agglomération Pays Basque du 21 août 2017 et qui s'est déroulée du 11 septembre 2017 au 25 septembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur à la demande de la communauté d'agglomération Pays Basque relative à la gestion de dépôts sauvages et d'atterrissements situés sur les pôles territoriaux Errobi et Garazi Baïgorri ;
- Vu la déclaration de projet de la communauté d'agglomération Pays Basque du 21 juillet 2018 sur l'intérêt général des travaux projetés, transmise le 6 novembre 2018 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire concernant le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général et de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis en date du 29 mai 2018 ;

Considérant l'intégration de la communauté de communes Garazi Baigorri à la communauté d'agglomération Pays Basque à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que les opérations envisagées par la collectivité visent à améliorer la qualité de l'eau des milieux et à remobiliser les atterrissements en période de crue et que le pétitionnaire ne sollicite pas de participation financière des riverains ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Arrête :

I – Déclaration d'intérêt général au titre du L. 211-7 du code de l'environnement

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Les travaux de gestion de dépôts sauvages et d'atterrissements énumérés à l'article 2 à entreprendre par la communauté d'agglomération Pays Basque (n° siret : 200 067 106 00019) sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Consistance des travaux

Le programme des travaux est le suivant :

- dépôts sauvages : enlèvement manuel des dépôts sauvages et mise en place d'une clôture et d'une signalétique informant de la fermeture du site ;
- atterrissements : déplacement de sédiments et/ou scarification et traitement de la végétation.

La liste des actions est détaillée en annexe.

Article 3 : Participation financière

Il n'est pas demandé de participation financière des propriétaires riverains pour l'ensemble des travaux énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur les terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive des cours d'eau.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif.

II – Prescriptions spécifiques pour les travaux soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau

Article 5 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Il est donné acte au pétitionnaire de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion des dépôts sauvages et atterrissements situés sur le secteur du pôle Garazi Baigorri de la communauté d'agglomération Pays-Basque. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration.

Les travaux sur les atterrissements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération et les travaux soumis à déclaration au titre de la législation sur l'eau sont les suivants :

Rubrique	Intitulé	Régime	Travaux	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Déplacement des sédiments 32 m ³ environ – Action AT002	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Traitement des atterrissements : AT002, AT003, AT004 et AT005	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3°) inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Déplacement des sédiments 32 m ³ environ – Action AT002	Arrêté du 30 mai 200

Article 6 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales dont les références sont indiquées à l'article précédent et qui sont joints au présent arrêté.

En particulier, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 30 septembre 2014, le service en charge de la police de l'eau est informé de la réalisation des opérations sur les atterrissements au moins 15 jours avant leur commencement.

Article 7 : Prescriptions spécifiques

Action AT004 : une pêche préalable de sauvegarde est réalisée juste avant la traversée des engins. Elle est réalisée sur la section concernée par les travaux augmentée de 20 m de part et d'autre de la zone des travaux.

Action AT005 : une pêche préalable de sauvegarde est réalisée juste avant la traversée des engins si le traitement de cet atterrissement nécessite la circulation d'engin sur le lit mouillé du cours d'eau. Elle est réalisée sur la section concernée par les travaux augmentée de 20 m de part et d'autre de la zone des travaux.

Toute pêche préalable de sauvegarde fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable spécifique. Cette

demande est à formuler auprès du service en charge de la police de l'eau au moins 2 mois avant la date de réalisation de la pêche.

Article 8 : Droit de pêche

Pour les opérations relatives aux atterrissements, conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement pour une durée de 5 ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Un arrêté préfectoral précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. À cette fin, le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau dès la fin des travaux sur les parcelles privées.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application de sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 : Réalisation des aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, ont en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le bénéficiaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Non respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue par les contraventions de la 5e classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

Article 13 : Les droits des tiers

La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police de l'eau, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Durée de l'autorisation

Les travaux seront réalisés sur une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information, à la direction départementale des Pyrénées-Atlantiques et dans les mairies concernées.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies d'Ahaxe-Alciette-Bascassan, Arneguy, Banca, Bidarray, Estérençuby, Ispoure, Lasse, Lécumberry, Mendive, Ossès, Saint-Michel, Uhart-Cize et Urepel pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service en charge de la police de l'eau.

Article 16 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires d'Ahaxe-Alciette-Bascassan, Arneguy, Banca, Bidarray, Esterençuby, Ispoure, Lasse, Lecumberry, Mendive, Ossès, Saint-Michel, Uhart-Cize et Urepel, le directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 26 décembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Annexe 1

Listes des actions envisagées par le pétitionnaire

1 – Dépôts sauvages

N° actions	Communes	N° parcelles	Nom propriétaire	Cours d'eau à proximité	Coordonnées en lambert 93	
					X	Y
DS001	BANCA	A0442	Latsa Raymond	Nive des Aldudes	341567,1	6233998,1
DS002	LASSE	A0441	Iriberry Jean-Pierre	Affluent Nive Arneguy	353866,88	6227919,14
DS003	BIDARRAY	C0033	Ibarrola Pierre	Nive	347911,81	6250331,98
DS004	MENDIVE	A0310	Miguelgorry Jean-Marc	Laurhibar	363220,94	6233509,59
DS005	UHART-CIZE	C0146	Ahado Firmin André	Nive d'Arneguy	352811,57	6235571,95
DS006	ARNEGUY	A0355	Bereterbide Henri	Nive d'Arneguy	351870,89	6233184,42
DS007	ISPOURE	C0815	BIENA	Laurhibar	355797,39	6239104,45
DS008	LECUMBERRY	A0556	Jaureguito Noël André	Béhorleguy	362208,3	6235643,1
DS009	UREPEL	B0130	Olçomendy Dominique	Affluent Labiarengo erreka	340864,7	6230238,6
DS010	OSSES	E0702	Arrosa Jean-Paul	Nive	352919	62243378
DS011	OSSES	D0331	Inarra François	Affluent Laka	353262,9	6246559,1
DS012	OSSES	D0329	Duhalde Jean-Bernard	Affluent Laka	353331,07	6246569,99
DS018	ESTERENCUBY	G0089	Mendiondo Jean-Pierre	Affluent Nive Béhérobie	357830,46	6230764,19

2 – Atterrissements

N° actions	Communes	N° parcelles	Nom propriétaire	Cours d'eau à proximité		Coordonnées en lambert 93	
						X	Y
AT002	BIDARRAY	C0002	Coint Didier	Begi Eder	Déplacement des sédiments (32 m³) à l'aval immédiat du pont	347298,6	6250441,3
AT003	UHART-CIZE	A0712	Esponde Jean-Claude	Nive d'Arneguy	Bûcheronnage de la végétation les 3 premières années et scarification éventuelle de l'atterrissement les deux années suivantes	354469,6	6238971,7
AT004	AHAXE	A0035	Commune Ahaxe-Alciette-Bascassan	Laurhibar	Scarification de l'atterrissement avec pêche préalable de sauvegarde	360433,8	6236221,3
AT005	SAINT-MICHEL	B0070	CD64	Nive d'Estérençuby	Surveillance et gestion de la végétation avec intervention sur les embâcles	356563,3	6235254,9

Annexe 2

Arrêtés de prescriptions générales

- Arrêté du 28 novembre 2007
- Arrêté du 30 mai 2008
- Arrêté du 30 septembre 2014

DDTM

64-2019-01-07-001

arrêté préfectoral du 07/01/2018 portant autorisation et
arrêt provisoire de la navigation fluviale sur le domaine
public fluvial de la Nive à Bayonne
commune : Bayonne
pétitionnaire : Association Aviron Bayonnais. section
aviron



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine public fluvial de la Nive à Bayonne

Navigation intérieure – Nive

Commune : Bayonne

Pétitionnaire : Association Aviron Bayonnais – Section Aviron

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-09-03-009 en date du 3 septembre 2018, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 3 décembre 2018, par laquelle l'Association Aviron Bayonnais-section aviron sollicite dans le cadre de la manifestation nautique «Tête de Rivière du Nouvel An » un arrêt de la navigation sur la Nive entre le pont de l'A63 et le club de l'Aviron Bayonnais à Bayonne ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, sur la Nive lors de cet événement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er}

L'Association Aviron Bayonnais – Section Aviron est autorisée à organiser la manifestation nautique d'aviron « Tête de Rivière du Nouvel An » le samedi 12 janvier 2019 sur la Nive, entre le pont de l'A63 et le club de l'Aviron Bayonnais à Bayonne.

Article 2

La navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf services et ayants droits par autorisation municipale, seront interdits sur la zone définie entre le pont de l'A63 et le club de l'Aviron Bayonnais :

le samedi 12 janvier 2019 de 13h00 à 17h00.

Article 3

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Maire de Bayonne.

Fait à Anglet, le 07 JAN. 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
L'Administrateur en chef des affaires maritimes Christophe MERIT
Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral



DDTM

64-2019-01-08-001

Arrêté préfectoral relatif à l'indemnisation des dégâts de
gibier sur maïs grain, maïs ensilage et tournesol
pour la campagne d'indemnisation 2018-2019

*Arrêté préfectoral relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier sur maïs grain, maïs ensilage et
tournesol
pour la campagne d'indemnisation 2018-2019*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

n°

Arrêté préfectoral relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier sur maïs grain, maïs ensilage et tournesol pour la campagne d'indemnisation 2018-2019

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement articles L.426-1 à 8 et R.426-1 à 29 et notamment l'article R.426-8-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-00 en date du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n° 64-2018-09-03-009 en date du 03 septembre 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;

Vu les barèmes 2018 proposés par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 29 novembre 2017 ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, consultés par écrit ;

Considérant les dégâts causés aux récoltes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le barème départemental concernant l'indemnisation des dégâts de gibier sur les maïs, tournesols et betteraves à sucre, est fixé au prix maximum des prix proposés par la commission nationale. Le barème retenu est précisé à l'annexe 1.

Article 2 :

L'obligation de rachat des denrées auto-consommées donne lieu à une majoration de 20 % sous réserve de justificatif (facture d'achat) et dans la limite du prix du rachat.

Article 3 :

La Fédération départementale des chasseurs est désignée pour procéder à ces indemnisations.

Article 4 :

La Fédération départementale des chasseurs rendra compte le 31 mars de l'année suivante des lieux, surfaces concernées et indemnisations versées.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera adressé au directeur départemental des territoires et de la mer, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau, à monsieur le président de la Chambre d'agriculture membre de la section spécialisée, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le
Le Préfet,
pour le préfet et par subdélégation, la chef de service EMTEF,

Joëlle TISLE

-Annexe 1-

Perte de récolte de maïs grain, maïs ensilage, tournesol et betterave à sucre

<u>Culture</u>	<u>Prix du quintal en euros</u>
Maïs grain	13,81 €
Maïs ensilage	3,40 €
Tournesol	29,60 €

DIRECCTE

64-2019-01-07-004

Déclaration modificative pour les services à la personne
ADMR Adour et Nive



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP493888804

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément accordé en date du 26 décembre 2016 à l'organisme A.D.M.R. ADOUR ET NIVE;

Vu le transfert de l'autorisation réputée accordée à l'organisme ADMR Adour et Nive au 26 décembre 2016 vers la fédération départementale de l'ADMR

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2018-10-08-004 du 8 octobre 2018, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Constate :

Compte tenu du transfert de l'autorisation détenue par l'organisme A.D.M.R. ADOUR ET NIVE dont l'établissement principal est situé Centre Mercure 25 avenue Jean Léon Laporte 64600 ANGLET et enregistré sous le N° SAP493888804, une déclaration modificative d'activités de services à la personne doit être établie :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en modes prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

- exercées en mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

- exercées en mode mandataire exclusivement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter **1^{er} janvier 2019**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 janvier 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-01-07-005

Déclaration pour les services à la personne Fédération
départementale ADMR



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP343435814

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation accordée par le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 novembre 2005 et modifiée le 30 juillet 2018 à effet du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2018-10-08-004 du 8 octobre 2018, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÈNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **3 octobre 2018** par Monsieur LLANES en qualité de **directeur de la fédération départementale ADMR**, pour l'organisme Fédération Départementale d'Aide à Domicile en Milieu Rural dont l'établissement principal est situé 327 chemin Morlanné B.P. 209 Point Poste 64121 SERRES CASTET et enregistré sous le N° **SAP343435814** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en modes prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation exercées en mode prestataire exclusivement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1^{er} janvier 2019** conformément à l'autorisation.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 janvier 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2018-10-18-002

Déclaration pour les services à la personne Geslocbiarritz



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP838650935

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2018-10-08-004 du 8 octobre 2018, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÈNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Constate :

Qu'une déclaration d'activités exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **18 octobre 2018** par Madame **Sandrine Vinot** en qualité de gérante, pour l'organisme **Geslocbiarritz** dont l'établissement principal est situé Centre international d'affaires Bd Marcel Dassault 64200 BIARRITZ et enregistré sous le N° SAP838650935 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif et hors champ d'activités liées à la location immobilière, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 octobre 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-01-02-004

Déclaration pour les services à la personne Poly Jardin
Service



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP844728469

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2018-10-08-004 du 8 octobre 2018, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **2 janvier 2019** par Madame PAULINE SAINT ANTOINE en qualité de PRÉSIDENTE, pour l'organisme POLY JARDI SERVICES dont l'établissement principal est situé 90 CHEMIN LAGOUARDE 64300 BAIGTS DE BÉARN et enregistré sous le N° **SAP844728469** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 janvier 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

64-2019-01-07-003

Arrêté subdélégation n+ 2018-046 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté n° 2018-046

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Gilbert Payet en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 de Monsieur Gilbert Payet, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, sous réserve des exceptions citées ci-après.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions et correspondances entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- des circulaires et instructions générales adressées aux maires du département,
- des décisions portant attribution de subvention,
- des lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux,
- des mises en demeure, des mesures de fermeture administrative ou arrêt d'activité d'un établissement,
- des mémoires introductifs d'instance et des mémoires en défense ou en réponse.

Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe, à compter du 14 janvier 2019

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Guillaume Defillon, ingénieur des mines

Monsieur Hakim Fakheth, attaché d'administration de l'Etat

Madame Sandrine Sorel, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Pierre Devos, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur David Santi, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Laurent Bergougnot, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Madame Delphine Paillet, attaché principal d'administration de l'Etat

1. Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail hors classe

Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la métrologie légale

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

2. Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

3. Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail assurant l'intérim de directeur de l'unité départementale jusqu'au 13 janvier 2019

Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail, à compter du 14 janvier 2019

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, ou de Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Didier Garrigues, directeur adjoint du travail

Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail

Madame Marie-Claude Régal, attachée principale d'administration de l'Etat

Madame Céline Burret, directrice adjointe du travail

Madame Angèle Huerga, inspectrice du travail

Madame Marianne Planques, inspectrice du travail

Madame Brigitte Seneques, inspectrice du travail

Article 3 : Dématérialisation de la procédure de recours à l'activité partielle

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine donne subdélégation à :

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail jusqu'au 13 janvier 2019

Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail, à compter du 14 janvier 2019

Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail

Madame Marie-Claude Régal, attachée principale d'administration de l'Etat

Madame Angèle Huerga, inspectrice du travail

pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle.

Article 4 : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et la responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, 7 janvier 2019

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

64-2019-01-03-002

Décision approuvant le projet d'ouvrage de travaux de reconstruction du raccordement aérien 63 kV de la centrale hydroélectrique de Saint-Cricq, situé sur les communes de Buziet et Buzy.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine
Service Environnement Industriel - Département Energie, Sol, Sous-sol - Division Énergie
Site de Limoges - Immeuble Le Pastel - 22 rue des Pénitents Blancs – CS 53218 87032 Limoges cedex 1*

Nos réf. : JFML132Décis.APO – 01/64- DESSS 2019D/6

DÉCISION

n° 2019-01/64/ElecTransp-L132-APO

approuvant le projet d'ouvrage de travaux de reconstruction du raccordement aérien 63 kV de la centrale hydroélectrique de Saint-Cricq, situé sur les communes de Buziet et Buzy.

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'énergie, livre III, titre II, chapitre III ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018, portant délégation de signature, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 3 avril 2018 de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de subdélégation de signature pour le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande de RTE Réseau de transport d'électricité en date du 09 novembre 2018, relative à l'approbation du projet d'ouvrage de travaux de reconstruction du raccordement aérien à 63kV de la centrale hydroélectrique de Saint-Cricq, concernant les communes de Buziet et Buzy ;

Vu les résultats de la consultation des services et des maires concernés par le projet ouverte le 12 novembre 2018 ;

Vu les réponses de RTE Réseau de transport d'électricité en date du 17 décembre 2018 aux remarques et recommandations formulées par les services, les maires et les gestionnaires des domaines publics ;

Considérant que les avis dans le cadre de la consultation ne mettent pas en cause le projet et que RTE Réseau de transport d'électricité s'est engagé à prendre en considération les remarques et recommandations exprimées dans les avis émis dans le cadre de la consultation ;

Considérant que le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, la Mairie Buzy, la Mairie de Buziet, la Direction de France Télécom - Unité d'intervention Aquitaine, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, la Direction de Gaz Réseau Distribution France, la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, la Communauté de Communes du Haut Béarn, la Chambre d'Agriculture, la SNCF réseau Aquitaine Poitou-Charentes, ENEDIS Béarn Bigorre, le Service National d'Ingénierie Aéroportuaire, le Service Patrimoine Naturel de la DREAL Nouvelle Aquitaine n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet ;

Considérant que les ouvrages prévus par le projet de travaux de reconstruction de la ligne de raccordement aérien à 63kV de la centrale hydroélectrique de Saint-Cricq, sont justifiés par la nécessité de déposer, en raison de leur vétusté, les conducteurs de la ligne ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est approuvé le projet de travaux de reconstruction du raccordement aérien à 63kV de la centrale hydroélectrique de Saint-Cricq, situé sur les communes de Buziet et Buzy présenté par RTE Réseau de transport d'électricité.

Article 2 : RTE Réseau de transport d'électricité se conformera aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et respectera ses engagements exprimés en réponse aux avis émis par les maires, les services et les gestionnaires des domaines publics.

Article 3 : La présente décision sera affichée pendant deux mois, aux emplacements réservés à la communication officielle, dans les communes de Buziet et Buzy par les Maires qui adresseront les certificats d'affichage correspondant à la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine (Site de Limoges - CS 53218, 22, rue des Pénitents Blancs, 87032 Limoges cedex 1).

Article 4 : La présente décision sera notifiée à RTE Réseau de transport d'électricité.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :
- soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine et les Maires de Buziet et Buzy, RTE Réseau de transport d'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Limoges, le 3 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,



Serge DESCORNE

Notifiée à RTE Réseau de transport d'électricité - Toulouse

Copie transmise à :

- M. le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile
- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction des relations avec les collectivités locales
- M. le Directeur de France Télécom UI Aquitaine Service DR – DICT
- M. le Directeur Orange DTSI / DI Pôle CEM
- M. le Directeur de l'ESID Bordeaux
- M. le Directeur du SDIS
- M. le Directeur de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Délégué Territorial De l'Agence Régionale de Santé
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Président du Conseil Départemental, Pôle Gestion Entretien et Exploitation des Routes
- M. le Directeur GRDF, Unité Réseau Gaz, Service DR-DICT
- M. le Directeur de TEREGA
- M. le Président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau
- M. le Président de la Communauté de Communes du Haut Béarn
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture
- M. le Directeur territorial SNCF Réseau Aquitaine Poitou-Charentes
- M. le Directeur ENEDIS BEARN BIGORRE
- M. le Directeur du Parc National des Pyrénées
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Aménagement, Urbanisme et Risques
- M. le chef de l'Unité Départementale DREAL Nouvelle-Aquitaine
- M. le Directeur du Service national d'ingénierie aéroportuaire SNIA
- M. le Maire de Buziet
- M. le Maire de Buzy
- DREAL Nouvelle-Aquitaine Service patrimoine naturel et Division Sites et Paysages

Préfecture

64-2019-01-08-002

20190108153216245

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Préfecture

Direction de la citoyenneté,
de la légalité et du
développement territorial

Bureau des élections et de
la réglementation générale

Affaire suivie par
Françoise BIDART
☎ 05 59 98 23 52
francoise.bidart@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

**PORTANT AGREMENT D'UN DOMICILIATAIRE
D'ENTREPRISES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-5 et R.123-166-1 à R.123-166-5 ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/10/07023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Vu l'arrêté donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté donnant délégation de signature à Monsieur le directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction ;

Vu la demande déposée le 7 décembre 2018 par Monsieur Roland BUSCA, gérant de la SARL PYRENEES OPEN SERVICES ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1er – La Sarl Pyrénées Open Service dirigée par Monsieur Roland BUSCA, sise à Pau, Centre Activa, 4 Allée Catherine de Bourbon est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

Cet agrément est valable pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2 – Tout changement substantiel dans les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, doit être déclaré au préfet dans un délai de deux mois.

Art. 3 – Le présent agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues à l'article R.123-166-5 du code de commerce.

Art. 4 – Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie de recours formé contre cette décision dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Art. 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Roland BUSCA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le Directeur de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Christophe SAINT-SULPICE

PREFECTURE

64-2019-01-04-001

AP délivrance des certificats de compétences FPSC et FPS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

Pau, le 4 janvier 2019

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°64-2019-01-04-
portant délivrance des certificats de compétences de formateur en prévention et secours
civiques et de formateur aux premiers secours

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2018 portant habilitation au service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques pour la formation aux premiers secours ;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPS – 1610 A 64 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » délivrée au service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;
- Vu** le certificat de condition d'exercice du 10 septembre 2018 portant habilitation de l'académie Force spéciale terre pour assurer les formations aux premiers secours ;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPS – 1711 B 19 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » délivrée à la Direction instruction santé des armées de l'École du Val-de-Grâce (Cefos) par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05.59.98.24.24 – TÉLÉCOPIE 05.59.98.24.99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Vu l'arrêté du 15 décembre 2017 portant agrément départemental à l'Union Française des œuvres laïques d'éducation physique des Pyrénées-Atlantiques (UFOLEP 64) ;

Vu la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1603 A 06 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée à l'Union Française des œuvres laïques d'éducation physique par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-11-07-004 portant convocation d'un jury d'examen de secourisme ;

Vu le procès-verbal et les annexes du jury d'examen en date du 21 décembre 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen du certificat de compétences de « Formateur en Prévention et Secours Civiques » qui s'est déroulé le vendredi 21 décembre 2018 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

Nom	Prénom	Numéro du certificat
BAMBOUVERT	Séverine	64-2018/0393
BLANCHE	Nadia	64-2018/0394
BRISSAUD	Benoît	64-2018/0395
CAZIN	Charlotte	64-2018/0396
DABADIE	Thibault	64-2018/0397
DOBKESS	Lou	64-2018/0398
DOLE	Stéphane	64-2018/0399
GAMIN	Jérémy	64-2018/0400
GIBORY	Laurine	64-2018/0401
GIEL	Bruno	64-2018/0402
GRAPPIN	Hélène	64-2018/0403
LECLERCQ	Céline	64-2018/0404
LERAY	Morgan	64-2018/0405
MEDALLI	Cédric	64-2018/0406
OLAZABAL	Alexandra	64-2018/0407
PASTEGER	Mathilde	64-2018/0408
PIORKOWSKI	Estelle	64-2018/0409
PORTIER	Camille	64-2018/0410
ROUSSARIE	Damien	64-2018/0411
SAID AHMED	Anaïs	64-2018/0412
SALIMI	Sarah	64-2018/0413
SERVIÈRES	Léo	64-2018/0414
SIRONNEAU	Victor	64-2018/0415
VERNIER	Nicolas	64-2018/0416
WAGNER	Myriam	64-2018/0417

Article 2 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen du certificat de compétences de « Formateur aux Premiers Secours » qui s'est déroulé le vendredi 21 décembre 2018 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

Nom	Prénom	Numéro du certificat
BARBATTE	Jérôme	64-2018/0418
BOSTON	Dominique	64-2018/0419
FRANCESETTI	Arnaud	64-2018/0420
GODEAU	Benoît	64-2018/0421
LE RESTE	Gallien	64-2018/0422
MARQUES SARAIVA	Kévin	64-2018/0423
MEJANE	Cédric	64-2018/0424
POULAIN de LAFONTAINE	Jean-Baptiste	64-2018/0425
SECOMANDI	Florian	64-2018/0426
ARHETS	Olivier	64-2018/0427
BLEYS	Xavier	64-2018/0428
CARRICABURU	Antton	64-2018/0429
CAUQUIL	Lucie	64-2018/0430
CLAVERIE	Romain	64-2018/0431
LAVIGNASSE	Julien	64-2018/0432
LE BRISSE	Titouan	64-2018/0433
MAHE	Gérald	64-2018/0434
MALOU	Christophe	64-2018/0435
MINGO	Stéphanie	64-2018/0436
TURNACO	Rémi	64-2018/0437

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie

Signé : Christophe PECATE

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

PREFECTURE

64-2019-01-03-003

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de
l'aire de péage« pau centre - a64 » et du rond-point
adjacent

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DE L'AIRE DE PÉAGE« PAU CENTRE - A64 » ET DU ROND-POINT ADJACENT**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation de l'aire de péage de Pau centre (sortie n°10 - A64) ;

Considérant en particulier la proximité de cette aire avec une barrière de péage voisine et les péages adjacents, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation du rond-point François Mitterrand ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attouchements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Pau Centre (A64) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point François Mitterrand.

Article 3 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 03 janvier 2019

Le Préfet,

Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2019-01-03-008

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de
l'aire de péage de Biarritz et du rond-point adjacent

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DE L'AIRE DE PÉAGE DE BIARRITZ ET DU ROND-POINT ADJACENT**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation de l'aire de péage de Biarritz (sortie n°4 - A63) ;

Considérant en particulier la proximité de cette aire avec une barrière de péage voisine et les péages adjacents, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation du rond point adjacent d'intersection entre l'A63-sortie 4 et la RD810 (rond-point du barroilhet) ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attouchements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Biarritz (sortie n°4-A63) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point adjacent d'intersection entre l'A63-sortie 4 et la RD810 (rond-point du barroilhet).

Article 3 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 03 janvier 2019

Le Préfet,

Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2019-01-03-009

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage de bariatou et des rond-points adjacents

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DE L'AIRE DE PÉAGE DE BIRIATOU ET DES ROND-POINTS ADJACENTS**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation de l'aire de péage de Biriadou (sortie n°1-A63) ;

Considérant en particulier la proximité de cette aire avec les barrières de péage voisines et les péages adjacents, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation des rond-points adjacents d'intersection A63-sortie 1, route de Béhobie, RD 811, route de Kurleku;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attouchements sur lesdits péage et rond-points ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Biriadou (sortie n°1, A63) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également aux rond-points adjacents d'intersection entre l'A63-sortie 1 et Route de Béhobie, RD811, Route de Kurleku.

Article 3 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 03 janvier 2019

Le Préfet,

Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2019-01-03-006

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de
l'aire de péage de lescar et du rond-point adjacent

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DE L'AIRE DE PÉAGE DE L'ESCAR ET DU ROND-POINT ADJACENT**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation de l'aire de péage de Lescar (sortie 9.1, A64) ;

Considérant en particulier la proximité de cette aire avec une barrière de péage voisine et les péages adjacents, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation du rond-point d'intersection entre l'A64-sortie 9.1 et la RD817 ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attouchements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Lescar (sortie n°9.1, A64) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : l'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point d'intersection entre l'A64-sortie 9.1 et la RD817.

Article 3 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 03 janvier 2019

Le Préfet,

Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2019-01-03-004

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de
l'aire de péage de Salies de Béarn et du rond-point
adjacent



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DE L'AIRE DE PÉAGE DE SALIES DE BÉARN ET DU ROND-POINT ADJACENT**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation de l'aire de péage de Salies de Béarn (sortie n°7, A64) et du rond point d'intersection entre l'A64 et la RD 430 ;

Considérant en particulier la proximité de cette aire avec une barrière de péage voisine et les péages adjacents, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière consécutif à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Salies de Béarn (sortie n°7, A64) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : l'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point d'intersection entre l'A64 et la RD430.

Article 3 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 03 janvier 2019

Le Préfet,

Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2019-01-03-010

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de
l'aire de péage de Soumoulou et du rond-point adjacent



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DE L'AIRE DE PÉAGE DE SOUMOULOU ET DU ROND-POINT ADJACENT

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation de l'aire de péage de Soumoulou (sortie n°11 - A64) ;

Considérant en particulier la proximité de cette aire avec une barrière de péage voisine et les péages adjacents, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation du rond point adjacent d'intersection entre l'A64-sortie 11 et la RD817 ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attouchements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Soumoulou (A64) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point adjacent d'intersection entre l'A64-sortie 11 et la RD817.

Article 3 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 03 janvier 2019

Le Préfet,

Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2019-01-03-007

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de
l'aire de péage d'artix et du rond-point adjacent

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DE L'AIRE DE PÉAGE D'ARTIX ET DU ROND-POINT ADJACENT**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation de l'aire de péage d'Artix (sortie n°9 -A64) ;

Considérant en particulier la proximité de cette aire avec une barrière de péage voisine et les péages adjacents, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation du rond point adjacent d'intersection entre l'A64-sortie n°9 et la RD817 ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutif à la formation d'attouchements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage d'Artix (sortie n°9, A64) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : l'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point d'intersection entre l'A64-sortie n°9 et la RD817.

Article 3 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 03 janvier 2019

Le Préfet,

Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2019-01-03-005

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de
l'aire de péage d'ORTHEZ et du rond-point adjacent



PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DE L'AIRE DE PÉAGE D'ORTHEZ ET DU ROND-POINT ADJACENT**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation de l'aire de péage d'Orthez (sortie n°8 sur l'A64) ainsi que du rond point d'intersection entre l'A64 et la RD9 ;

Considérant en particulier la proximité de cette aire avec une barrière de péage voisine et les péages adjacents, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière consécutif à la formation d'atroupelements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage d'Orthez (sortie n°8, A64) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : l'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point d'intersection entre l'A64 et la RD9.

Article 3 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 03 janvier 2019

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Préfecture

64-2019-01-03-015

Arrêté préfectoral approuvant le troisième avenant au
cahier des charges de la concession de la chute d'Arbéost
– Concession d'ARBEOST –
communes d'Arbéost et de Béost



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Risques Naturels

Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions

**Arrêté préfectoral approuvant le troisième avenant au
cahier des charges de la concession de la chute
d'Arbéost
– Concession d'ARBEOST –
communes d'Arbéost et de Béost**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'énergie et notamment son article R 521-27 ;
- VU le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, notamment son article 36 ;
- VU le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions codifié ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret de concession du 11 juillet 1981 relatif à l'aménagement de la chute d'Arbost sur l'Ouzom, dans les départements des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU le décret du 7 septembre 1992 approuvant un premier avenant à la concession de la chute d'Arbéost sur l'Ouzom, dans les départements des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 mars 2002 approuvant un deuxième avenant au cahier des charges de la concession de la chute d'Arbéost annexé au décret du 11 juillet 1981, modifié par le décret du 7 septembre 1992 approuvant le premier avenant ;
- VU le courrier du 20 novembre 2009 du concessionnaire sollicitant la prolongation de la durée de la concession pour tenir compte des aléas ayant impactés le fonctionnement de l'aménagement entre 1984 et 1992 ;
- VU le courrier du 26 mai 2014 du Préfet des Hautes-Pyrénées donnant son accord de principe pour une date de fin de concession fixée au 31 janvier 2028 ;
- VU le courrier du 7 mai 2018 du concessionnaire transmettant la demande officielle de modification du cahier des charges de la concession ;
- VU les avis des services consultés par courrier du 18 octobre 2018 ;
- VU la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2018 ;
- VU le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 4 décembre 2018 ;
- CONSIDERANT** que la modification du cahier des charges a fait l'objet d'un accord de principe du préfet des Hautes-Pyrénées par courrier du 26 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs au regard des principes énoncés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas d'impact sur la valeur de la concession, et donc que son montant est inférieur au seuil indiqué au 6° de l'article 36 du décret n° 2016-86 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1

Est approuvé, dans les conditions fixées à l'article 2, le troisième avenant au cahier des charges de la concession pour l'exploitation de la chute d'Arbéost présent en annexe du décret du 11 juillet 1981 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute d'Arbéost sur l'Ouzom, dans les départements des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, modifié par le décret du 7 septembre 1992 et par l'arrêté inter-préfectoral du 14 mars 2002.

Article 2

L'article 31 du cahier des charges annexé au décret du 11 juillet 1981, modifié par le décret du 7 septembre 1992 et par l'arrêté du 14 mars 2002 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente concession prendra fin le 31 décembre 2028. »

Article 3

Les autres dispositions du cahier des charges demeurent inchangées.

Article 4 - Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage dans les mairies d'Arbéost et de Béost pendant un mois.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 - Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Le maire de la commune d'Arbéost ;
- Le maire de la commune de Béost ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des Préfectures des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques et qui est notifié au concessionnaire.

À Tarbes, le 28 décembre 2018

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Brice BLONDEL

À Pau, le 3 janvier 2019

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Gilbert PAYET

Préfecture

64-2019-01-02-003

Arrêté préfectoral provisoire modificatif portant
réglementation de la circulation au niveau des péages des
autoroutes A63 et A64, lié au manifestations des "gilets
jaunes"

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Secrétariat Général*

*Sécurité Routière Défense
Gestion de Crise*

**Arrêté préfectoral provisoire modificatif
portant réglementation de la circulation
au niveau des péages des autoroutes A63 et A64,
lié aux manifestations des « gilets jaunes »**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code pénal,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

VU le Plan de Gestion de Coupure (PGT) de l'autoroute A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

VU les arrêtés préfectoraux provisoires des 25 et 26 décembre 2018 portant réglementation de la circulation autour des péages des autoroutes A63 et A64 lié aux manifestations des « gilets jaunes »,

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation liées aux manifestations « des gilets jaunes » sur le département et le caractère constant ou répétitif des perturbations qui peuvent en découler, et considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT les moyens mobilisés pour assurer la sécurité de ces manifestations et leurs conséquences sur la disponibilité des forces de sécurité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Le présent arrêté autorise les forces de l'ordre de Gendarmerie et de Police concernées, accompagnées par les services exploitants, à mettre en œuvre jusqu'au 16 janvier 2019 l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, notamment pour libérer

les accès aux péages des autoroutes A63 et A64.

Les dispositifs suivants pourront notamment être mise en œuvre sur l'A63 :

1) en cas de blocage du péage de Biriadou sur l'A63, dans le sens Espagne-France, et sur constat des forces de gendarmerie, il sera fait application de la mesure n°1 du PGT dont les modalités de gestion de la circulation entre l'échangeur n°1 de Biriadou (PR205+438) et l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud (PR197+778), et sur l'itinéraire de substitution sont jointes en annexe 1 au présent arrêté.

2) en cas de blocage du péage de Biriadou sur l'A63, dans le sens France-Espagne, et sur constat des forces de gendarmerie, il sera fait application de la mesure n°15 du PGT dont les modalités de gestion de la circulation entre l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud (PR197+778) et l'échangeur n°1 de Biriadou (PR205+438), et sur l'itinéraire de substitution sont jointes en annexe 2 au présent arrêté.

3) en cas de blocage du péage de La Négresse sur l'A63, dans le sens Espagne-France, et sur constat des forces de gendarmerie, il sera fait application de la mesure n°6 du PGT dont les modalités de gestion de la circulation entre l'échangeur n°4 de Biarritz (PR183+288) et l'échangeur n°5 de Bayonne Sud (PR178+528), et sur l'itinéraire de substitution sont jointes en annexe 3 au présent arrêté.

4) en cas de blocage du péage de La Négresse sur l'A63, dans le sens France-Espagne, et sur constat des forces de gendarmerie, il sera fait application de la mesure n°11 du PGT dont les modalités de gestion de la circulation entre l'échangeur n°5 de Bayonne Sud (PR178+528) et l'échangeur n°4 de Biarritz (PR183+288), et sur l'itinéraire de substitution sont jointes en annexe 4 au présent arrêté.

Le Préfet sera informé, par la Gendarmerie Nationale, de l'heure effective de déclenchement et de l'heure de fin de la (des) mesure(s) mise(s) en oeuvre.

Article 2 - Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice interdépartementale des routes Atlantique, le Directeur régional d'exploitation des autoroutes du sud de la France (ASF), la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental du service d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 2 janvier 2019,

Le Préfet,

Gilbert PAYET

MESURE N°1

Critères d'activation	Critères de désactivation
La demande d'activation de cette mesure est faite par ASF auprès de la DDTM 64. Viabilité de l'itinéraire alternatif.	Sur demande d'ASF auprès de la DDTM 64. Événement sur l'itinéraire alternatif.

Actions à mettre en œuvre

1. Sur proposition de la DDTM 64, prise de l'arrêté correspondant.
2. Envoi du message d'activation de la mesure à :
 - CD64
 - ASF DRE Biarritz
 - la DIR de zone
 - DDTM 64
 - Gendarmerie Nationale 64
 - Police Nationale 64
3. Envoi du message d'information des services de la mise en activation de la mesure aux Mairies d'Hendaye, de Biriadou et d'Urrugne.
4. Suivi de l'événement et diffusion de l'information, publication sur SYNERGI .
5. Mise en place de la fermeture et de la déviation en coordination avec ASF.
6. **Si le débit sur la RD 810 (ex-RN10) est supérieur à 900 veh/h ou si l'événement se déroule pendant la période 07h00-20h00, stockage des Poids Lourds au droit de la fermeture sur l'A63.**
7. Fermeture de l'accès à l'A63 vers Bordeaux au niveau de l'échangeur n°1 de Biriadou .
8. Ouverture du site d'entrée de l'itinéraire S1.
9. Information par PMV mobile sur remorque, affichage du texte pré-établi par le gestionnaire.

VL => ÉCHANGEUR 1	■ Si débit sud RD810	=> ÉCHANGEUR 1
A63 COUPÉE	inférieur à 900veh/h	A63 COUPÉE
S1 OBLIGATOIRE	ou événement entre	S1 OBLIGATOIRE
	7h et 20h	
10. Information 107.7 : le gestionnaire dispose d'une bibliothèque spécifique de messages préparés pour les différentes mesures touchant son réseau. ASF ou la DIR de zone demande au Centre de contrôle trafic (CCT) de diffuser le message relatif à la présente mesure, selon une fréquence qui est établie en fonction des événements constatés. Le cas échéant, le Préfet ou la DIR de zone conviendra avec ASF d'un message particulier, adapté à des circonstances particulières.
11. La DIR de zone diffuse des messages spécifiques en fonction de l'événement et de son évolution en temps réel auprès des partenaires, en particulier auprès du centre de gestion du trafic de Bilbao, et des différents médias de sa zone d'action.
12. Surveillance de l'écoulement du trafic sur la section perturbée.
13. Surveillance et régulation du trafic sur l'ensemble de l'itinéraire de déviation.
14. Surveillance et régulation du trafic sur la partie urbaine de l'itinéraire de déviation.
15. Surveillance du réseau départemental.

Les services pour la mise en œuvre :

Préfecture	action 1, 2, 3 et 4
Gendarmerie 64	action 5, 6 et 13
ASF-DRE de Biarritz	action 7, 8, 9 et 12
ASF-CCT de Vedène	action 10
la DIR de zone	action 11
DDSP 64	action 14
CD 64	action 15
DDTM 64	action 1

MESURE N°15

Critères d'activation La demande d'activation de cette mesure est faite par ASF auprès de la DDTM 64. Viabilité de l'itinéraire alternatif.	Critères de désactivation Sur demande d'ASF auprès de la DDTM 64. Événement sur l'itinéraire alternatif.
--	---

Actions à mettre en œuvre

1. Sur proposition de la DDTM 64, prise de l'arrêté correspondant.
 2. Envoi du message d'activation de la mesure à :
 - CD64
 - ASF DRE Biarritz
 - la DIR de zone
 - DDTM 64
 - Gendarmerie Nationale 64
 - Police Nationale 64
 3. Envoi du message d'information des services de la mise en activation de la mesure aux Mairies d'Urrugne, d'Hendaye et de Biriato.
 4. Suivi de l'Événement et diffusion de l'information, publication sur SYNERGI
 5. Mise en place de la fermeture et de la déviation en coordination avec ASF.
 6. **Si le débit sur la RD810 (ex-RN10) est supérieur à 900 veh/h ou si l'événement se déroule pendant la période 07h00-20h00, stockage des Poids Lourds au droit de la fermeture sur l'A63.**
 7. Fermeture de l'accès à l'A63 vers l'Espagne au niveau de l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud.
 8. Ouverture du site d'entrée de l'itinéraire BIS
 9. Information par PMV au PR43 de l'A63 et au PR27 de l'A64, affichage du texte pré-établi par la gestionnaire.
 10. Information par PMV mobile sur remorque, affichage du texte pré-établi par le gestionnaire.
- | | | |
|--|---|---|
| VL => ÉCHANGEUR 2
A63 COUPÉE
BIS OBLIGATOIRE | ■ Si débit sud RD810
inférieur à 900veh/h
ou événement entre 7h et 20h | => ÉCHANGEUR 2
A63 COUPÉE
BIS OBLIGATOIRE |
|--|---|---|
11. Information 107.7 : le gestionnaire dispose d'une bibliothèque spécifique de messages préparés pour les différentes mesures touchant son réseau. ASF ou la DIR de zone demande au Centre de contrôle trafic (CCT) de diffuser le message relatif à la présente mesure, selon une fréquence qui est établie en fonction des événements constatés. Le cas échéant, le Préfet ou la DIR de zone conviendra avec ASF d'un message particulier, adapté à des circonstances particulières.
 12. La DIR de zone diffuse des messages spécifiques en fonction de l'événement et de son évolution en temps réel auprès des partenaires, en particulier auprès du centre de gestion du trafic de Bilbao, et des différents médias de sa zone d'action.
 13. Surveillance de l'écoulement du trafic sur la section perturbée.
 14. Surveillance et régulation du trafic sur l'ensemble de l'itinéraire de déviation.
 15. Surveillance et régulation du trafic sur la partie urbaine de l'itinéraire de déviation.
 16. Surveillance du réseau départemental.

Les services pour la mise en œuvre :

Préfecture	action 1, 2, 3 et 4
Gendarmerie 64	action 5, 6 et 14
ASF-DRE de Biarritz	action 7, 8, 9, 10 et 13
ASF-CCT de Vedène	action 11
la DIR de zone	action 12
DDSP 64	action 15
CD 64	action 16
DDTM 64	action 1

MESURE N°6

Critères d'activation La demande d'activation de cette mesure est faite par ASF auprès de la DDTM 64. Viabilité de l'itinéraire alternatif.	Critères de désactivation Sur demande d'ASF auprès de la DDTM 64. Événement sur l'itinéraire alternatif.
--	---

Actions à mettre en œuvre

1. Sur proposition de la DDTM 64, prise de l'arrêté correspondant.
2. Envoi du message d'activation de la mesure à :
 - CD64
 - ASF DRE Biarritz
 - la DIR de zone
 - DDTM 64
 - Gendarmerie Nationale 64
 - Police Nationale 64
3. Envoi du message d'information des services de la mise en activation de la mesure aux Mairies de Biarritz, d'Anglet, de Bayonne.
4. Suivi de l'événement et diffusion de l'information, publication sur SYNERGI
5. Mise en place de la fermeture et de la déviation en coordination avec ASF.
6. **Si le débit sur la RD 810 (ex-RN10) est supérieur à 900 veh/h ou si l'événement se déroule pendant la période 07h00-20h00, stockage des Poids Lourds au droit de la fermeture sur l'A63.**
7. Fermeture de l'accès à l'A63 vers Bordeaux au niveau de l'échangeur n°4 de Biarritz La Négresse.
8. Ouverture du site d'entrée de l'itinéraire S9
9. Information par PMV au PR 19 de l'A63, affichage du texte pré-établi par la gestionnaire.
10. Information par PMV mobile sur remorque, affichage du texte pré-établi par le gestionnaire.

VL => ÉCHANGEUR 4
 A63 COUPÉE
 S9 OBLIGATOIRE

■ Si débit sud RD810
 inférieur à 900veh/h
 ou événement entre 7h et 20h

=> ÉCHANGEUR 4
 A63 COUPÉE
 S9 OBLIGATOIRE

11. Information 107.7 : le gestionnaire dispose d'une bibliothèque spécifique de messages préparés pour les différentes mesures touchant son réseau. ASF ou la DIR de zone demande au Centre de contrôle trafic (CCT) de diffuser le message relatif à la présente mesure, selon une fréquence qui est établie en fonction des événements constatés. Le cas échéant, le Préfet ou la DIR de zone conviendra avec ASF d'un message particulier, adapté à des circonstances particulières.
12. La DIR de zone diffuse des messages spécifiques en fonction de l'événement et de son évolution en temps réel auprès des partenaires, en particulier auprès du centre de gestion du trafic de Bilbao, et des différents médias de sa zone d'action.
13. Surveillance de l'écoulement du trafic sur la section perturbée.
14. Surveillance et régulation du trafic sur l'ensemble de l'itinéraire de déviation.
15. Surveillance et régulation du trafic sur la partie urbaine de l'itinéraire de déviation.
16. Surveillance du réseau départemental.

Les services pour la mise en œuvre :

Préfecture	action 1, 2, 3 et 4
Gendarmerie 64	action 5, 6 et 14
ASF-DRE de Biarritz	action 7, 8, 9, 10 et 13
ASF-CCT de Vedène	action 11
la DIR de zone	action 12
DDSP 64	action 15
CD 64	action 16
DDTM 64	action 1

MESURE N°11

Critères d'activation La demande d'activation de cette mesure est faite par ASF auprès de la DDTM 64. Viabilité de l'itinéraire alternatif.	Critères de désactivation Sur demande d'ASF auprès de la DDTM 64. Événement sur l'itinéraire alternatif.
--	---

Actions à mettre en œuvre

1. Sur proposition de la DDTM 64, prise de l'arrêté correspondant.
 2. Envoi du message d'activation de la mesure à :
 - CD64
 - ASF DRE Biarritz
 - la DIR de zone
 - DDTM 64
 - Gendarmerie Nationale 64
 - Police Nationale 64
 3. Envoi du message d'information des services de la mise en activation de la mesure aux Mairies de Biarritz et Anglet.
 4. Suivi de l'événement et diffusion de l'information, publication sur SYNERGI
 5. Mise en place de la fermeture et de la déviation en coordination avec ASF.
 6. **Si le débit sur la RD 810 (ex-RN10) est supérieur à 900 veh/h ou si l'événement se déroule pendant la période 07h00-20h00, stockage des Poids Lourds au droit de la fermeture sur l'A63.**
 7. Fermeture de l'accès à l'A63 vers l'Espagne au niveau de l'échangeur n°5 de Bayonne Sud.
 8. Ouverture du site d'entrée de l'itinéraire S6
 9. Information par PMV au PR43 de l'A63 et au PR27 de l'A64, affichage du texte pré-établi par la gestionnaire.
 10. Information par PMV mobile sur remorque, affichage du texte pré-établi par le gestionnaire.
- | | | |
|---|---|--|
| VL => ÉCHANGEUR 5
A63 COUPÉE
S6 OBLIGATOIRE | ■ Si débit sud RD810
inférieur à 900veh/h
ou événement entre 7h et 20h | => ÉCHANGEUR 5
A63 COUPÉE
S6 OBLIGATOIRE |
|---|---|--|
11. Information 107.7 : le gestionnaire dispose d'une bibliothèque spécifique de messages préparés pour les différentes mesures touchant son réseau. ASF ou la DIR de zone demande au Centre de contrôle trafic (CCT) de diffuser le message relatif à la présente mesure, selon une fréquence qui est établie en fonction des événements constatés. Le cas échéant, le Préfet ou la DIR de zone conviendra avec ASF d'un message particulier, adapté à des circonstances particulières.
 12. La DIR de zone diffuse des messages spécifiques en fonction de l'événement et de son évolution en temps réel auprès des partenaires, en particulier auprès du centre de gestion du trafic de Bilbao, et des différents médias de sa zone d'action.
 13. Surveillance de l'écoulement du trafic sur la section perturbée.
 14. Surveillance et régulation du trafic sur l'ensemble de l'itinéraire de déviation.
 15. Surveillance et régulation du trafic sur la partie urbaine de l'itinéraire de déviation.
 16. Surveillance du réseau départemental.

Les services pour la mise en œuvre :

Préfecture	action 1, 2, 3 et 4
Gendarmerie 64	action 5, 6 et 14
ASF-DRE de Biarritz	action 7, 8, 9, 10 et 13
ASF-CCT de Vedène	action 11
la DIR de zone	action 12
DDSP 64	action 15
CD 64	action 16
DDTM 64	action 1

PREFECTURE

64-2019-01-09-001

Ordre de mission permanent 2019 SIDPC



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté donnant ordre de mission permanent aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles et au directeur des sécurités

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** les arrêtés des 3 juillet 2006 et 26 août 2008 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2018-08-20-001 du 20 août 2018 donnant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2018-09-03-002 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature au directeur des sécurités et aux chefs de bureau de cette direction ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2018-01-18-002 du 18 janvier 2018 donnant ordre de mission permanent aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Ordre de mission permanent est délivré, pour l'année civile 2019, aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles dont les noms suivent, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de leurs attributions. Ils pourront, pour ce faire, utiliser leur véhicule personnel dans les limites des besoins du service et sous réserve d'une indisponibilité des véhicules administratifs de la préfecture :

- M. Jean-François VASSILIADES
- Mme Maryse VALLEIX
- Mme Évelyne GRACIANETTE

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05.59.98.24.24 – TÉLÉCOPIE 05.59.98.24.99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- Mme Frédérique BERNADET
- Mme Sylvie JOLY
- Mme Laurence BIRONNEAU
- M. Ivan KONARSKI
- Mme Viviane CROUZEAUD
- Mme Monique ARNAUD-JOUFRAY

Article 2 – Ordre de mission permanent est également délivré à M. Denis BELUCHE, en sa qualité de directeur des sécurités, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1^{er}.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 64-2018-01-18-002 du 18 janvier 2018 donnant ordre de mission permanent aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles est abrogé.

Article 4 – Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2019-01-04-002

ARRETE hendaye office du tourisme



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Sous-préfecture de Bayonne
Mission politiques publiques
et ingénierie territoriale

**ARRETE n°
PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DE D'HENDAYE**

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L 133-10-1 et D 133-20 à 133-30 ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne et notamment son article 69 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2013 définissant le modèle de panneau signalant le classement de l'office de tourisme;

Vu la délibération du conseil municipal d'Hendaye du 24 juillet 2018 sollicitant le classement de l'office de tourisme d'Hendaye en catégorie 1;

Vu les pièces du dossier;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRETE

ARTICLE 1: l'office de tourisme d'Hendaye, sis 67 boulevard de la Mer à Hendaye (64700), est classé en catégorie 1 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'office de tourisme doit signaler son classement en affichant un panneau conforme au modèle en vigueur fixé par l'arrêté ministériel du 9 janvier 2013 susvisé.

ARTICLE 3 : le Sous-Préfet de Bayonne et le Maire d'Hendaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au Maire d'Hendaye.

Fait à Bayonne, le 04 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne

Hervé Jonathan

Sous-préfecture de Bayonne

64-2019-01-09-002

Arrêté préfectoral approuvant dossier formation Transdev
au titre l'article 49-8-2 du code pénal

SOUS-PREFECTURE DE BAYONNE

Bureau des sécurités, de la réglementation
routière et des polices administratives

ARRÊTÉ n° 64-2019-01- -

**APPROUVANT LE DOSSIER DE FORMATION ET D'ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ
TRANSDEV URBAIN PAYS BASQUE GARANTISSANT LE BON DEROULEMENT DES
RELEVÉS D'IDENTITÉ DANS LES TRANSPORTS EN COMMUN DES VOYAGEURS**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 529-3 et suivants et R49-8-2 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L2240-1 et suivants ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, Sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-03-001 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

VU la demande du 22 novembre 2018 par laquelle M. Marc SY, directeur de la société TRANSDEV URBAIN PAYS BASQUE, dont le siège social se trouve ZA Maritxu à Biriadou (64700) sollicite l'approbation du dossier prévu à l'article R49-8-2 du code de procédure pénale ;

Considérant que la composition du dossier présenté est conforme aux dispositions de l'article R49-8-2 du code de procédure pénale ;

Considérant que les prescriptions mentionnées dans ledit dossier permettent de garantir le bon déroulement des relevés d'identité des voyageurs dépourvus de titre régulier de transport ;

Sur proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dossier technique présenté par la société TRANSDEV URBAIN PAYS BASQUE, exploitant d'un service public de transport terrestre, définissant :

.../...

- la dénomination de la personne dispensant la formation ;
- le contenu et la durée de la formation ;
- la description des modalités de la liaison permanente mentionnée au II de l'article R49-8-1 du code de procédure pénale ;
- L'inventaire et la description des moyens de transmissions dont sont dotés les agents ;

est approuvé par le présent arrêté.

Article 2 : Les agents concernés ne pourront exercer le relevé d'identité qu'après avoir reçu l'agrément mentionné au 1^{er} alinéa du II de l'article 529-4 du code de procédure pénale du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bayonne.

Article 3 : Le sous-préfet de Bayonne, le commissaire, chef du district de sécurité publique de la côte basque, le chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Jean-de-Luz et le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au procureur de la République de Bayonne.

Fait à Bayonne, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Bayonne,

Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne

64-2018-12-26-006

Arrêté renouvellement habilitation funéraire PF
DABBADIE à Cambo les bains

Sous-Préfecture de Bayonne

Bureau des sécurités, de la réglementation routière
et des polices administratives
Pôle des polices administratives générales et des armes

**ARRETE
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-03-001 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

VU la demande formulée par Mme Isabelle DABBADIE et M. Benoît DABBADIE, gérants de la SARL pompes funèbres Dabbadie, sise à Cambo-les-bains (64), 50 allée Edmond Rostand ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'entreprise des Pompes Funèbres Dabbadie, 50 allée Edmond Rostand à Cambo-les-bains (64250) susvisée exploitée par Mme Isabelle DABADDIE et M. Benoît DABBADIE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Soins de conservation
- Transport de corps avant et après mise en bière
- Fourniture des corbillards et de voitures de deuil.
- Organisation des obsèques

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est : **18-64-1-148**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la sous-préfecture
de Bayonne,

Christophe NOGAREDES